UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

L'IMMUNITÉ DE L'ARTICLE 380 DU CODE PÉNAL

relative

aux soustractions commises entre proches parents.

Thèse pour le Doctorat

Présentée et soutenue le 30 Juin 1933, à 15 heures

PAR

Maurice HÉBERT

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel

Attaché au Parquet Général

EXAMINATEURS :

M. LENOAN, Professeur ;

M^me^ LAGARDE, Professeur, Présidente ;

M. CALEB, Chargé de Cours.

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE MODERNE

1933

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0038

L'IMMUNITÉ DE L'ARTICLE 380 DU CODE PÉNAL

relative aux soustractions commises entre proches parents.

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

L'IMMUNITÉ DE L'ARTICLE 380 DU CODE PÉNAL

relative

aux soustractions commises entre proches parents.

Thèse pour le Doctorat

Présentée et soutenue le 30 Juin 1933, à 15 heures

PAR

Maurice HÉBERT

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel

Attaché au Parquet Général

EXAMINATEURS :

M. LENOAN, Professeur ;

M^me^ LAGARDE, Professeur, Présidente ;

M. CALEB, Chargé de Cours.

SAINT-BRIEUC
IMPRIMERIE MODERNE

1933

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 380 du Code Pénal, « les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel, conformément aux articles 460 et 461. »

Ce texte déroge de façon notable aux principes qui président à la répression des faits délictueux, puisqu'il exempte de pénalités certaines infractions.

A ce titre déjà mériterait-il une étude approfondie; mais cette disposition, l'une des plus curieuses de notre Code, présente, d'autre part, cette autre particularité de jouir d'une quasi-universalité dans le temps et dans l'espace.

Non seulement l'article 380 ne fait que continuer une tradition qui remonte au droit romain primitif, mais en droit moderne, des dispositions analogues se retrouvent dans presque toutes les législations étrangères.

L'immunité prévue par cet article apparaît donc

comme l'un des traits permanents et caractéristiques du droit pénal familial, qui déroge à tant d'égards au droit commun [1].

Il est assez singulier que cette disposition fondamentale n'ait pas fait l'objet, à notre connaissance du moins, d'aucune étude spéciale, d'aucune monographie.

Il nous a donc paru que l'heure était venue de combler cette lacune.

D'une part, en effet, le mouvement législatif, si actif en matière pénale à l'étranger, semble gagner notre pays, puisqu'un projet de révision du Code Pénal est à l'étude ; d'autre part, la famille a beaucoup évolué, et l'on peut se demander dans quelle mesure sa désagrégation, maintes fois déplorée, va réagir sur les règles de notre droit pénal.

Avant toute étude de droit positif actuel, la quasi-pérennité de cette règle nous impose le rappel de son passé et de sa physionomie à l'étranger ; c'est pourquoi, après avoir donné un aperçu de cette immunité dans l'histoire et les droits étrangers contemporains, chercherons-nous dans notre Code Pénal le fondement de ce privilège, son caractère juridique, ses conditions d'application et ses effets.

En conclusion, nous indiquerons ce que nous pensons de cette immunité et s'il conviendrait à notre avis, de la transformer, voire même de la supprimer.

---

(1) Cf: HENRY: *La Sanction des Devoirs de Famille par la Législation Pénale.* (Etudes criminologiques, 1929.)

CHAPITRE PREMIER

Aperçu sur l'immunité couvrant les soustractions commises entre proches parents dans le passé et dans les droits étrangers contemporains.

Si l'on songe à l'ancienneté de la règle, on ne s'étonnera pas que les raisons données pour la justifier aient varié.

La famille actuelle ne rappelle que de loin l'ancienne famille romaine.

A la période primitive, c'est la constitution même de la famille, où le père avait la toute puissance sur les siens, qui mettait obstacle à l'exercice d'une poursuite pénale à l'occasion des soustractions commises entre proches parents.

« La famille formait une société civile. Sa constitution autonome, monarchique, investissait le *parterfamilias*, magistrat domestique en vertu d'un droit propre, mais respecté et garanti par la loi, de toute autorité dans sa maison, où la puissance publique ne pénétrait pas. Sa magistrature comportait un pouvoir judiciaire manifesté par les arrêts qu'il prononçait, seul ou assisté par les *propinqui*, selon les cas, avec,

pour pénalités, l'exclusion de la *domus*, l'emprisonnement, la flagellation, la mort, et aussi un pouvoir réglementaire, traduit par ses décisions, comme magistrat et administrateur, tant pour l'époque qui suivait son décès que pour celle où, vivant, il régnait [1].

Au cours des siècles, les droits du chef de famille en tant que magistrat domestique s'étant affaiblis au profit des droits de l'Etat, les législateurs ne s'en sont pas moins opposés à l'immixtion de l'Etat au sein de la famille pour réprimer pénalement les atteintes à la propriété commises entre proches parents.

Deux tendances s'affirmèrent : l'une reconnaissant à la soustraction un caractère délictuel que des considérations de parenté auraient suffi à ne pas faire sanctionner, l'autre déniant à la soustraction ce caractère à raison de l'espèce de copropriété qui existe entre les membres d'une même famille.

Aujourd'hui où « l'individualisme de la personne et du patrimoine triomphe dans les lois comme dans les mœurs »,[2] ce sont avant tout des considérations d'ordre personnel, tenant aux liens de parenté et au souci de maintenir la bonne harmonie à l'intérieur de la famille, plus que des considérations d'ordre réel, tenant à la communauté d'intérêts, au caractère collectif de la propriété entre les membres d'une même famille qui conditionnent aux yeux des législateurs cette immunité traditionnelle.

Ceci se marque nettement dans les textes.

En droit romain, « l'action furti » étant issue de la vengeance privée qui s'exerce entre personnes de familles différentes, au sein de la même famille il ne pouvait être question de vengeance, mais de châti-

---

(1) Declareuil : *Rome et l'Organisation du Droit*, p. 104.
(2) R. Garraud : *Traité de Droit Pénal Théorique et Pratique*, T. 5, p. 105.

ment infligé par le chef comme magistrat domestique. »[1]

Et c'est ce qu'exprimait Ulpien quand il écrivait que « celui qui peut punir lui-même le voleur n'a pas besoin de plaider contre lui. »[2]

Mais si la soustraction commise entre membres d'une même famille ne pouvait donner lieu à l'action *furti*, cette soustraction constituait-elle cependant un vol dénué de sanction pénale, ou tout au contraire un acte seulement blâmable ?

C'est à propos de cette question que sont apparues les deux tendances qui devaient s'affirmer par la suite.

Certains auteurs estimaient qu'il ne pouvait s'agir d'un vol, parce qu'entre les membres d'une même famille existe un droit de copropriété qui fait « qu'agir contre ceux qu'on a en sa puissance, c'est agir contre soi-même »[3]

D'autres auteurs, par contre, affirmaient qu'il s'agissait bien d'un *furtum* que seule l'organisation du groupe familial empêchait de sanctionner.[4]

C'est cette dernière opinion qui l'a emporté. « Ceux qui sont sous la puissance d'un père ou d'un maître, s'ils lui volent une chose commettent bien un *furtum* contre lui ; la chose devient furtive et ne peut-être usucapée par personne avant d'être rentrée en la puissance du propriétaire ; mais l'action *furti* ne prend pas naissance parce qu'aucune action ne peut

---

(1) HUVELIN: *Etudes sur le furtum dans le très ancien droit romain* (Les Sources) p. 367.

(2) « *Neque enim qui potest in furem statuere, necesse habet adversus furem litigare* » ULPIEN (l. XXIX *ad Sabinum*) Dig. 47, 2, fr. 17.

(3) PAUL, l. VII *ad Sabin*, Dig. 47, 2, fr. 16. Dans ce sens, NERVA et CASSIUS, *Dig.* l. I. *De act. rerum amot* XXV, II, PAUL.)

(4) La femme ne pouvait être poursuivie par l'action *furti* « *quibusdam existimantibus, est Sabino et Proculo furto quidem eam facere sicuti filia patria faciat sed furti non esse actionem constituto jure. In qua sententia et Julianus rectissime est* ». *Dig. L. I. De act. rerum amot* XXV, II (PAUL).

naître entre ces personne pour quelque cause que ce soit. »[1]

Ces personnes avaient-elles des complices, que ceux-ci étaient punissables suivant le droit commun[2].

Toutefois, avec l'évolution des mœurs, deux situations durent être envisagées par le législateur : celle du fils de famille propriétaire d'un *pécule castrense* et celle de la femme mariée *sine manu*.

Si l'action *furti* ne pouvait s'exercer entre père et fils, il n'en fallait pas moins que les principes du droit fussent respectés. Aussi, du jour où le fils eut la propriété d'un *pécule castrense* fût-il accordé au père une *action utile* pour se faire indemniser au cas de vol commis à son préjudice par son fils, comme il fut accordé au fils, au cas de vol commis par son père sur son pécule, une *action in factum* au double ou au quadruple en réparation du préjudice causé.

S'agissant de vol entre époux, quand la femme, par le mariage *sine manu*, vint à rester sous la puissance de son *paterfamilias*, des considérations morales[3] intervinrent qui firent écarter les sanctions ordinaires du *furtum*.

Il fut interdit à l'époux ou à son héritier d'intenter contre l'autre époux, même après la dissolution du mariage par le divorce, les *actions infamantes* du vol pour enlèvement d'un objet appartenant au premier époux, ou, si celui-ci est en puissance, à son *paterfamilias*.

Pendant le mariage, les détournements de l'un des

---

(1) *Inst. de oblig. quæ ex del. nasc.* § 12 « *Qui in parentum vel dominorum potestate sunt, si rem eis subripiunt, furtum quidem illis faciunt, et res in furtivam causam cadit : sed furti actio non nascitur, quia nec ex alia causa potest inter eos actio nasci.* »

(2) *Inst.* IV, *l.* 12. « *Si vero ope consilio alterius furtum factum fuerit, quia utique furtum committitur, conrenienter ille furti tenetur, quia verum est ope consilio ejus furtum factum esse* ».

(3) *L.* 22. *Cod. de furtis et servo corrupto* « *Maritus propter matromonii pudorem non furti sed rerum amotarum actionem habet* ».

époux à l'égard de l'autre ne purent donner lieu qu'à *reivindicatio ou condictio*.

A la dissolution du mariage par divorce, des détournements venaient-ils à se commettre qu'une action spéciale en répétition, l'*action rerum amotarum*, exercée uniquement à l'encontre de la femme à l'origine, puis admise aussi à l'encontre du mari, devint la seule sanction de telles soustractions.

Ainsi donc, en droit romain, si l'immunité que prévoit l'article 380 de notre Code pénal trouve avant tout sa raison d'être dans l'organisation même de la *domus*, sent-on déjà se manifester les deux tendances qui s'affirmèrent avec le déclin de la *patria potestas*.

Dans notre ancien droit, nous ne pouvons éprouver nulle surprise à voir se continuer cette interdiction de sanctionner pénalement les soustractions commises entre proches parents.

Toute une partie de la France, les pays de droit écrit, avaient adopté, en effet, les principes du droit romain. Dans ces pays, la *patria potestas* s'exerçait comme nous l'avons vu s'exercer à Rome.

Cependant, si le père n'était censé faire qu'une même personne avec son fils, s'il ne pouvait exercer aucune action contre ce dernier pour la répétition des effets qu'il prétendait lui avoir été volés, du moins avait-il comme ressource « celle de s'en venger sur le pécule de ce fils, s'il en a un, ou bien de lui en faire tenir compte envers les autres enfants sur sa légitime.

Mais dans aucun cas on n'admettait la poursuite criminelle pour les vols de cette qualité, et cela non seulement parce que l'action pour vol étant de sa nature infamante, l'honnêteté publique ne permet pas de l'intenter contre ceux contre lesquels elle devait nécessairement réfléchir, mais surtout à cause de la qualité d'héritiers présomptifs que la loi donne à ces mêmes enfants. »[1]

(1) Muyart de Vouglans. *Lois criminelles*, p, 283.

S'agissait-il de soustractions commises par la femme au préjudice de son mari ou de sa succession, l'honnêteté publique ne permettait pas de prendre la voie criminelle pour en obtenir le recouvrement « en ce que l'*action fameuse* intentée contre elle à ce sujet réfléchirait nécessairement contre le mari lui-même en compromettant l'honneur de son mariage. » [1]

Ainsi donc, à l'idée de communauté de patrimoine, à l'idée de *patria potestas* privant d'action criminelle ceux qui sont placés sous la dépendance de l'auteur de la soustraction, venaient aussi s'adjoindre dans les pays de droit écrit des motifs d'équité et d'honnêteté publique qui devaient être surtout prépondérants dans les pays de coutume où *puissance paternelle n'avait lieu.*

Si l'on en croit, en effet, Muyart de Vouglans, ce furent ces motifs d'équité et d'honnêteté publique qui firent adopter par la jurisprudence cette exception remontant au droit romain, et ce furent aussi ces mêmes raisons qui ne la firent point désapprouver par les souverains. [2]

Mais la tendance qui fut prédominante à cette époque fut incontestablement celle pour laquelle les soustractions commises entre proches parents ne constituent qu'un acte blâmable.

Dans tous les ouvrages de droit pénal de nos anciens criminalistes, nous rencontrons cette tendance :

C'est Jousse, écrivant que «toutes ces personnes ont une espèce de droit sur la chose qu'elles prennent et qu'ainsi on ne les regarde pas comme voleurs » ; [3]

---

(1) Muyart de Vouglans. *Lois criminelles*, p. 283.

Dans le même sens. Jousse. *Traité de la Justice Criminelle*, T. 4. p. 258. « A l'égard du vol fait par une femme à son mari, il est inouï qu'un mari accuse sa femme de vol parce que l'honneur et la dignité du lien conjugal ne permettent pas que le mari accuse sa femme de larcin, dont la condamnation est infamante. »

(2) Muyart de Vouglans, *Lois cdiminelles*, p. 283 et même idée dans ses « *Institutes au droit criminel* » p. 553.

(3) Jousse. *Traité de la Justice Criminelle*, T. 4. p. 176.

C'est Muyart de Vouglans, fondant le silence de l'action publique « sur l'espèce de droit que ces sortes de qualités (femmes ou fils) donnent sur la chose même que l'on soustrait » ; [1]

C'est du Rousseau de la Combe, qui reprenant la phrase de Plaute, déclare « le père ne peut point agir contre ses enfants, car ce serait agir contre lui-même » ; [2]

C'est Serpillon, enfin, faisant remarquer que « ces vols ne sont pas qualifiés parce que les enfants ont un droit habituel dans les biens de leurs pères ; qu'ils ne les regardent pas comme biens d'autrui. » [3]

L'attitude prise par le législateur à l'égard des complices de pareilles soustractions est d'ailleurs une nouvelle affirmation de cette tendance.

Deux hypothèses étaient à envisager : « ou ceux qui ont pris part à l'enlèvement dont il s'agit seront convaincus de l'avoir fait pour leur profit particulier, ou ils ne le seront pas.

Dans le premier cas, ils doivent être punis, non comme des complices, mais comme auteurs d'un vol.

Dans le deuxième cas, aucune peine ne peut leur être infligée, parce qu'il ne peut pas y avoir de complice proprement dit là où, par la nature même du fait, il n'y a point de principal coupable ; qu'aider à commettre une action qui n'est pas un crime aux yeux de la loi dans son auteur ne peut pas être un délit punissable. » [4]

De nos jours, dans les droits étrangers les plus modernes,[5] l'immunité accordée aux membres d'une même famille à l'occasion des soustractions dont ils

---

(1) Muyart de Vouglans. *Lois Criminelles*, p. 283.

(2) du Rousseau de la Combe. *Traité des Matières Criminelles*, P. 226.

(3) Serpillon. *Code Criminel de la France*, P. 1518.

(4) d'Aguesseau. *Journal des Audiences*, 19 avril 1698, rapporté par Merlin, *Recueil alphabétique des Questions de Droit* T. 6. Vol. p. 679.

(5) Malgré nos recherches, il ne nous a pas été possible d'avoir connaissance du nouveau Code Pénal de la Russie des Soviets.

se rendent coupables a pris très nettement un caractère personnel.

L'ancienne copropriété familiale a vécu ; seuls des motifs de bienséance sociale s'opposent à ce que les détournements commis entre proches parents soient sanctionnés pénalement.

On ne pourrait citer que les législations anglaise et canadienne à fonder cette immunité sur l'idée qu'il y a entre proches parents une sorte de copropriété collective qui ne repose précisément sur aucune tête, mais qui a un gérant.

Toutes les législations étrangères considèrent, en effet, comme de véritables vols les soustractions commises entre proches parents.[2]

Mais ce qui présente pour nous un gros intérêt, c'est le mouvement qui s'affirme à l'étranger, tendant non plus à interdire à la victime, d'une façon absolue, le droit de poursuivre pénalement le coupable, mais au contraire à lui réserver la faculté de mettre en mouvement l'action publique.

---

(1) KENNY. *Esquisse de Droit Criminel Anglais*, P. 235 et suivantes. « La femme et le mari sont censés ne faire qu'une seule personne ; aussi ce qui est possédé par l'un d'eux est-il possédé par l'autre.»

Article 354 du Code Pénal Canadien de 1917: « Durant la cohabitation, nul mari ou nulle femme ne peut-être convaincu de vol des biens de l'autre, mais un mari ou une femme est coupable de vol si, en tentant d'abandonner ou en abandonnant l'autre, ou pendant qu'ils vivent séparément, l'un et l'autre, il ou elle prend ou convertit frauduleusement quelque chose qui, d'après la loi, appartient à l'autre, d'une manière qui constituerait un vol de la part de toute autre personne. »

(2) Allemagne : art. 247 C. P. Art. 273 de l'avant-projet de C. P. allemand de 1909.

Autriche : art. 189, 460-463. Art. 354 de l'avant-prijet de C. P. autrichien de 1909.

Belgique : art 462 C. P. — Chine : art. 341 C. P. de 1930.

Egypte : art. 269 du C. P. de 1904 : « Seront exempts de toute peine les individus coupables de vols au préjudice de leurs maris, leurs femmes, leurs descendants ou ascendants. »

Espagne : art 759 C. P. de 1928 abrogé le 15 avril 1931.

Grèce : art. 377 C. P. de 1833. Hongrie : art 342 C. P. 1880

Italie : art. 649 C. P. de 1931. Japon : art. 244 C. P. de 1907,

Norvège : art. 265 C. P. 1903.

Suisse : art. 125 par. 2 Avant-projet de Code Pénal Suisse de 1916.

Les Codes Japonais,[1] Chinois, Italien,[2] tout en créant une immunité pénale absolue entre les parents les plus proches vivant ensemble, subordonnent la poursuite contre les autres membres de la même famille au dépôt d'une plainte de la partie lésée.

Les Codes grecs, hongrois, norvégiens,[3] les avant-projets des Codes Pénaux allemand, autrichien, suisse ne font aucune distinction. La seule plainte de la partie lésée placera le coupable sous l'empire des règles du droit commun.

Par considération pour la famille, le législateur de ces pays n'a pas voulu laisser au Ministère Public l'initiative d'une poursuite, mais la victime vient-elle à en prendre l'initiative, qu'il n'a pas voulu que le coupable puisse se prévaloir plus longtemps de l'immunité pénale établie à l'occasion des soustractions commises entre proches parents.

Le motif de bienséance sociale qui, de nos jours, défend, dans un intérêt de dignité de famille, d'exercer une poursuite qui pourrait aboutir à une pénalité peut-être infamante ou afflictive, ne semble donc pas être retenu avec toutes ses conséquences dans les législations les plus récentes.

---

(1) « Quiconque commet un vol ou tentative entre des parents en ligne directe, des époux et des parents vivant ensemble ou des personnes formant une famille et habitant ensemble, est exempt de peine ; lorsqu'il s'agit d'autres parents ou d'autres personnes formant une même famille, la poursuite a lieu sur plainte. » (art. 244).

(2) « N'est pas punissable celui qui a commis l'un des faits prévus dans le présent titre au préjudice :

a) Du conjoint non légalement séparé.

b) D'un ascendant ou descendant ou d'un allié en ligne directe ou bien de l'adoptant ou de l'adopté.

c) D'un frère ou d'une sœur qui cohabite avec lui.

Les faits prévus par le présent titre sont punissables, sur plainte de la personne lésée, s'ils sont commis au préjudice du conjoint légalement séparé, ou bien du frère ou de la sœur ne cohabitant pas avec l'auteur du fait ou bien de l'oncle ou du neveu ou de l'allié au second degré cohabitant avec lui. » (art. 649).

(3) « Les poursuites du Ministère Public n'ont pas lieu sans la demande de la partie lésée pour détournement ou vol au préjudice d'un parent du coupable. » (art. 265.)

CHAPITRE II

Fondement de l'immunité de l'article 380

Nous avons vu que deux tendances ont justifié, aux yeux des législateurs de l'ancien droit, l'immunité qui s'attache aux soustractions commises entre proches parents, l'une enlevant au fait tout caractère délictuel à raison de l'espèce de copropriété qui existe entre les membres d'une même famille, l'autre maintenant au fait son caractère de crime ou de délit, mais interdisant de la sanctionner à raison de considérations d'ordre moral.

Quelle est, de ces deux tendances, celle qui s'est affirmée dans l'article 380 du Code Pénal ?

Si nous examinons les commentaires des auteurs relatifs au fondement de cette immunité nous voyons se manifester ces deux tendances.

Des auteurs donnent pour fondement à l'immunité de l'article 380 une modification du caractère même du fait.

« A défaut de copropriété, écrivent-ils, il existe entre ces personnes (les proches parents) une sorte de droit à la propriété des uns des autres. Ce n'est pas la chose d'autrui qui est soustraite... mais un objet

appartenant à la famille dont le coupable est membre, et cette famille est un être collectif dont il fait partie... La loi ne se borne pas à créer un cas d'exemption de peine, c'est le délit même qu'elle efface dans ce cas. »[1][2][3][4]

Et ces auteurs, afin de justifier leur opinion, qu'ils prétendent avoir été celle des rédacteurs de notre Code Pénal, insiste sur ce fait que, dans le passé, l'idée de copropriété avait été le motif déterminant de cette immunité, que le législateur de 1810 n'a pas qualifié les agissements visés par l'article 380 du mot « vol » mais du mot « soustraction », et que si l'on examine l'ancien alinéa 2 de l'article 380, l'expression « seront punis comme coupables de vol », indique manifestement que le législateur n'a pas voulu punir les recéleurs ou ceux qui ont appliqué à leur profit les objets volés en tant que complices, mais en tant qu'auteurs d'un vol.

D'autres auteurs, en plus grand nombre[5], s'écartent de cette opinion « qui fait par trop abstraction de l'individualisme de la personne et du patrimoine qui triomphe aujourd'hui dans les lois et dans les mœurs »[6] et donnent pour unique fondement à cette immunité des motifs d'ordre supérieur de convenances sociales.

Devant ces courants de doctrines devant les diver-

---

(1) CHAUVEAU et HÉLIE. *Théorie du Code Pénal*. T. 5, P. 92 et suivantes.

(2) Même idée : LE GRAVERAND : *Traité de Législation Criminelle*, P. 49.

(3) Même idée : HÉLIE et DEPEIGES : *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, p. 775.

(4) Cour d'Assises Bastia 16 mars 1844 ; Bouches-du-Rhône, 24 juin 1844 (arrêts cassés D. 45-1-290).

(5) BLANCHE : *Etudes pratiques sur le Code Pénal*, P. 638.

R. GARRAUD : *Traité théorique et pratique du Droit Pénal Français*, T. V., p. 104.

GARÇON : *Code Pénal annoté* article 380 n° 3.

ROUX : *Cours de Droit Pénal*, P. 155.

FUZIER HERMANN : Art, 380. P. 1284.

(6) R. GARRAUD. *Traité théorique et pratique du droit pénal français* Tome 5 page 105.

gences qu'ils manifestent ainsi chez les commentateurs de cette immunité, il nous faut, pour saisir l'intention du législateur et ne pas déformer sa pensée, recourir aux textes législatifs consacrés à l'article 380 et présenter les explications de ceux-là même qui ont été les promoteurs du principe consacré.

Faure, devant le Corps législatif, le 9 février 1810, s'est exprimé en ces termes :

« Les rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le Ministère Public de scruter des secrets de famille qui peut-être ne devraient jamais être dévoilés ; pour qu'il ne soit pas extrêmement dangereux qu'une accusation puisse être poursuivie dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit est souvent très difficile à saisir; enfin, pour que le Ministère Public puisse provoquer des peines dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille, mais qui pourraient encore être une source éternelle de divisions et de haines. » [1]

Louvet, quelques jours après, le 19 février 1810, dans le rapport qu'il présentait au Corps Législatif, déclarait à son tour : « Ici, Messieurs, il s'agit des atteintes à la propriété qui peuvent se commettre entre époux, ascendants, descendants, et cette grande considération vous aura aussitôt frappés, les liens de la nature, ceux du sang, la qualité en un mot des individus, les rapprochent et semblent même si l'on peut parler ainsi, les identifier à un tel point que la morale, je dirai plus, la pudeur publique, auraient trop à souffrir si ces soustractions domestiques pouvaient devenir l'objet d'une procédure criminelle et montrer à un auditoire étonné, l'époux accusateur de son

(1) Locré, T. 31, *Exposé des motifs de Faure*, p. 141.

épouse, le père poursuivant son fils, ou même le Ministère Public exerçant cette poursuite en leur nom. » [1]

C'est donc dans un but de politique criminelle que le législateur a édicté cette immunité.

Outre des difficultés de preuve très grandes rendant périlleuse une poursuite dans des affaires « où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit est souvent très difficile à saisir», le législateur a estimé qu'au cas de soustractions commises entre membres de la même famille, l'intervention du Ministère Public serait plus néfaste qu'utile. Pour que le Ministère Public agisse, il faut que la poursuite qu'il exerce soit commandée par l'intérêt social. Or, quel intérêt la société aurait-elle à sanctionner pénalement de pareilles soustractions ?

La famille est la cellule même de la Société. Il ne faut pas que la bonne harmonie qui doit présider aux relations familiales soit rendue impossible par les effets d'une poursuite génératrice de discorde.

De même que l'amnistie est une mesure prise par le pouvoir social, dans son intérêt, afin «d'effacer les traces de discordes, aider aux dépens du droit même, au rétablissement du calme et de l'ordre public», de même l'immunité de l'article 380 du Code Pénal, pour identité de motifs, vient-elle éteindre l'action publique s'agissant des soustractions qui sont le fait de personnes en relations étroites de parenté.

Mettant obstacle au droit à la répression du coupable, imposant à la victime une renonciation à se prévaloir du caractère délictueux de l'infraction pour obtenir contre le coupable une peine, l'article 380 du Code Pénal, tout comme l'amnistie, laissera au contraire à la victime le droit de se prévaloir du caractère dommageable du fait pour en obtenir réparation.

---

(1) Locré. T. 31. *Rapport de Louvet*, P. 171.

(2) R. Garraud. *Traité théorique et pratique du droit français*, tome II, page 627.

Si, en effet, à l'origine cette immunité a bien eu son fondement dans l'idée de copropriété, nous avons pu constater qu'au cours des siècles une évolution s'était manifestée donnant crédit à l'idée de bienséance sociale.

La constitution de la famille française n'a jamais comporté l'idée de copropriété romaine. Chaque membre d'une famille sait ce qui est à lui et ce qui ne lui appartient pas. Un membre d'une famille vient-il à avoir la possession d'un objet appartenant à un autre membre de sa famille et le détourne-t-il à son profit, certes, à son égard, on ne pourra parler de soustraction, mais cette personne ne s'en rendra pas moins coupable d'un délit, celui d'abus de confiance.

D'autre part, si le législateur de 1810 n'emploie dans la première partie de l'article 380 s'agissant des enlèvements commis par des parents rapprochés que le terme «soustractions», il déclare formellement au contraire, dans la deuxième partie de ce même article, que les choses soustraites entre parents et alliés sont des objets volés.

Enfin, prêter aux rédacteurs du Code Pénal l'intention d'avoir voulu considérer les recéleurs et ceux qui appliquent à leur profit les objets volés comme les auteurs d'un délit d'une nature particulière est méconnaître leurs idées. Ces personnes, et ce sont là les propres paroles de Faure, « subiront la même peine que si elles-mêmes eussent commis le vol. » C'est assez dire que c'est en tant que complices du vol auxquelles elles se sont associées que ces personnes seront punies. Et cela est si vrai que jusqu'en 1915, les individus visés par l'alinéa 2 de l'article 380 étaient responsables des circonstances aggravantes qui accompagnaient le vol et qu'ils avaient ignorées.

Aujourd'hui, le recel n'est plus un cas de complicité. La loi du 22 mai 1915 en fait un délit spécial, mais le recel n'en suppose pas moins toujours un crime ou

un délit qui a procuré les choses recélées. La modification législative apportée à l'alinéa 2 de l'article 380 afin de mettre cet article en harmonie avec la nouvelle législation sur le recel vient ainsi indirectement confirmer l'opinion que nous développons : les soustractions commises par des époux ou parents en ligne directe sont bien de véritables vols.

Nous nous rangeons donc à l'opinion de la doctrine qui s'accorde à reconnaître que le caractère même du fait ne se trouve pas modifié s'il vient à se produire entre personnes en relations étroites de parenté, mais que ce sont des motifs d'ordre supérieur, de convenances sociales, qui ont déterminé le législateur à établir cette immunité.

La jurisprudence,[1] de son côté, a d'ailleurs toujours tenu ces considérations pour primordiales et le 6 décembre 1844, Dupin, Procureur général près la Cour de Cassation, dans le réquisitoire qu'il prononçait dans l'affaire Franchi, s'exprimait en ces termes: «La Cour d'Assises des Bouches-du-Rhône pose en principe que dans le cas prévu par l'art. 380, celui d'une soustraction à laquelle ont participé les parents et alliés dont parle cet article, il n'y a pas la soustraction frauduleuse qui constitue le vol ; que par suite il n'y a dans ce cas ni crime ni délit. La Cour de Cassation voit au contraire dans l'article 380 une exception toute personnelle, introduite dans un intérêt de famille, pour les divers cas particuliers dans lesquels l'auteur du vol est parent ou allié au degré indiqué par le législateur de la personne victime de la soustraction. ..... On conçoit que le législateur, qui fixe dans l'intérêt général la peine qui constitue la réparation, ait le droit de déclarer que l'action publique restera désarmée dans certaines circonstances où l'exercice de cette action paraîtrait plus dommageable qu'utile à la société.....

(1) S. 45-1-1200 ; S. 60-2-248 ; D. 86-2-97 ; D. 1908-2-181 ; G. P. 1921-2-50 ; S. 1931-2-95.

Maître, dans l'intérêt général, de prescrire comme il l'entend la réparation du dommage fait à la société, le législateur est maître aussi de ne pas l'autoriser s'il croit que cette réparation serait plus funeste que le dommage éprouvé ; mais de ce que, dans ce cas, le coupable peut rester impuni, il n'en résulte pas que le fait perde son caractère de crime ou de délit... Si la soustraction, par un fils ou un gendre, de choses appartenant à son père ou à son beau-père, et vice-versa, n'est pas un vol, si dans ce cas on a seulement soustrait sa propre chose, l'article 380 était inutile, car la loi ne punissant pas celui qui soustrait sa propre chose, les personnes dont parle l'article 380 se seraient trouvées dans la règle générale. S'il y a seulement soustraction de sa propre chose, il n'y a pas de réparation civile à exiger. » [1]

La Cour de Cassation, à la suite de ce réquisitoire, cassait l'arrêt attaqué mettant en relief, dans un attendu de son arrêt, « les considérations morales qui, dans un intérêt de famille, ont désarmé la loi. »

Depuis cette époque, ce sont toujours les raisons de bienséance sociale et d'honnêteté publique, la nécessité d'éviter le scandale, qui ont servi de base exclusive à nos tribunaux pour empêcher des poursuites criminelles entre personnes unies par les liens de parenté aussi proches.

Seul un jugement du tribunal de Châteauroux, en date du 14 novembre 1900, est venu reprendre l'idée de copropriété aujourd'hui abandonnée et déclarer que « l'excuse est manifestement fondée sur la communauté d'existence et d'intérêts » des époux. [2]

---

(1) S. 1845-1-290.
(2) D. P. 1901-2-230.

CHAPITRE III

Du caractère juridique de l'immunité de l'article 380

L'article 380 s'oppose à l'application d'une peine contre le coupable d'une soustraction commise entre proches parents.

D'après les principes généraux du droit, pour qu'il y ait exonération de responsabilité pénale, il faut : ou que l'auteur du fait poursuivi ait été privé d'intelligence ou de liberté ; ou bien, qu'intelligent et libre, il ait agi sans faute; ou enfin que la loi, dans une pensée de politique criminelle ait pardonné la faute commise et absous le coupable.

Nous savons, par les développements que nous avons consacrés au fondement de l'immunité prévue par l'article 380 du Code Pénal, que la soustraction commise entre proches parents conserve son caractère délictueux et que la responsabilité et la culpabilité de l'agent ne sauraient être mises en doute.

Aussi pourrions-nous être amené à considérer cette immunité comme une excuse absolutoire, celle-ci étant caractérisée par une exemption de peine au profit d'un individu coupable d'un crime ou d'un délit.

Nombreux d'ailleurs sont les auteurs qui voient en

l'article 380 une excuse absolutoire et qui rattachent cet article à l'article 65 du Code Pénal posant le principe qu'il n'y a pas d'excuse sans texte.

Mais une considération doit nous faire repousser le caractère ainsi donné à l'article 380. L'excuse absolutoire ne modifiant que les conséquences pénales du fait délictueux, ne peut être examinée et résolue que par le juge chargé de statuer définitivement sur le fait incriminé : la poursuite pénale s'exerce. Or, le désir du législateur ayant été de mettre obstacle à l'exercice d'une poursuite causant un véritable scandale, l'article 380 ne peut être rangé parmi les excuses absolutoires fondées sur l'existence d'un lien de famille ou d'un sentiment d'affection.

C'est moins l'application d'une peine que le législateur a voulu empêcher que l'exercice même d'une poursuite criminelle.

Aussi, des auteurs, considérant toujours l'article 380 comme une excuse, lui donnent-ils un caractère particulier. Ce serait une excuse absolutoire spéciale, dite aussi péremptoire, venant rendre impossible la poursuite.[1]

Ces auteurs arrivent ainsi au résultat désiré, mais pour cela force leur est de reconnaître qu'ils se trouvent en présence d'une excuse absolutoire distincte des excuses absolutoires ordinaires.

Pourquoi, dans ces conditions, vouloir considérer comme une excuse un fait qui, selon ces auteurs eux-mêmes, se différencie nettement de la véritable excuse?

Aucun des deux alinéas de l'article 380 ne permet de dire que la loi a voulu excuser le fait incriminé.

Si, à propos des soustractions commises entre membres de la même famille, le législateur a rejeté l'action publique, c'est avec le désir de ne pas enve-

(1) Helie et Depeiges. *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, Tome 2 p. 226. R. Garraud. *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, T. 2, p. 225.

nimer des rapports familiaux déjà tendus par l'accomplissement d'un fait délictueux, et d'aider ainsi, dans la mesure du possible, au maintien de l'unité familiale compromise.

L'article 380 et l'amnistie étant des mesures prises par le législateur pour identité de motifs, nous sommes en droit de dire que dans l'un et l'autre cas le législateur ferme les yeux, oublie en quelque sorte le fait délictueux, mais il nous est impossible de soutenir qu'il l'excuse.

Les extraits des travaux préparatoires sur le principe édicté par l'article 380 et que nous avons reproduits au début de notre étude sur le fondement de cette immunité, sont significatifs à cet égard. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est le scandale d'une poursuite, « source éternelle de divisions et de haines ». Quant à excuser le fait incriminé, à aucun moment il n'en est question.

Nous refusant d'attacher à l'article 380 un caractère que la loi n'a jamais voulu lui donner, nous repoussons donc l'opinion qui voit en cette immunité une excuse. L'article 380 nous apparaît comme une exception aux règles du droit commun régissant la répression des faits délictueux. Cette exception s'opposant à la recevabilité de la poursuite criminelle devant les juridictions d'instruction et devant les Tribunaux correctionnels rend la juridiction pénale incompétente. C'est une exception péremptoire s'imposant à tous, et le caractère juridique que nous donnons ainsi à l'article 380 est d'ailleurs celui qui lui est reconnu par la jurisprudence et quelques auteurs [1].

---

(1) « La Cour de Cassation voit dans l'article 380 une exception toute personnelle », déclarait DUPIN dans son réquisitoire dans l'affaire Franchi S. 45-1-290. Dans le même sens :

GARÇON : *Code Pénal annoté*. Art. 380.

ROUX : *Cours de Droit Criminel*, p. 218.

GARRAUD : *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, T. 5. p. 107 et T. II, p. 459.

CHAPITRE IV

Des conditions d'application de l'immunité de l'article 380

Nous verrons, dans une première section les conditions d'application de l'immunité de l'article 380 quant aux personnes ; dans une seconde section, ses conditions d'application quant aux délits.

Section Première

Des personnes bénéficiaires de cette immunité.

L'article 380 du Code Pénal étant une exception aux règles ordinaires présidant à la répression des faits délictueux, doit être interprété restrictivement. Seules les personnes énumérées en cet article pourront-elles invoquer le bénéfice de cette immunité.

Dans un premier paragraphe, nous déterminerons quelle est, pour chacune de ces personnes, la sphère d'application de l'article 380.

Dans un deuxième paragraphe, nous examinerons si l'article 380 peut être appliqué à des personnes qui, au cours d'une poursuite, viennent à acquérir la qualité exigée par la loi pour se prévaloir de l'immunité de l'article 380.

§ 1er

Du champ d'application de l'immunité de l'article 380, quant aux personnes énumérées par cet article.

A) « Les soustractions commises par les maris au préjudice de leurs femmes, et inversement, ainsi que celles commises par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. »

Le mariage confère donc aux époux l'impunité pénale, s'agissant des soustractions dont ils se rendent coupables l'un à l'égard de l'autre, de leur vivant ou après la mort de l'un d'eux.

De leur vivant, le respect dû au lien matrimonial, la sauvegarde qu'il importe d'assurer à ce lien, la paix du ménage, voilà les raisons qui, aux yeux du législateur, ont justifié cette mesure.

Peu importe que les époux soient séparés de fait, c'est leur qualité d'époux que la loi prend en considération, et seule elle suffira à leur conférer le bénéfice de l'article 380 [1].

Les liens du mariage auraient beau être relâchés, une séparation de corps serait-elle intervenue entre les époux, que le lien qui les unit n'ayant pas été rompu, l'article 380 leur serait applicable.

Un Tribunal, celui de Châteauroux [2], fondant l'immunité de l'article 380 sur la communauté d'intérêts entre époux a bien cru pouvoir décider que la séparation de corps mettait obstacle à l'application de l'article 380, mais cette décision est demeurée isolée. Elle constitue une erreur, allant à l'encontre du désir du législateur, « d'éviter de jeter la division et la haine au sein de la famille ».

---

(1) S. 1901-2-280.
(2) S. 1902-2-53,

Des époux séparés de corps forment un ménage dont la paix est déjà compromise. Ce serait courir à la rupture du lien qui unit les époux que de leur permettre d'intenter l'un contre l'autre une poursuite pénale à propos d'intérêts pécuniaires. C'est plus encore dans une situation aussi tendue que la leur que l'immunité de l'article 380 prend toute sa valeur.

A la mort de l'un des époux, bien que le lien matrimonial fut rompu, le législateur a pris soin d'édicter que « les soustractions commises par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, ne pourraient donner lieu qu'à des poursuites civiles [1] », le respect dû au lien qui unissait les époux survivant à la mort de l'un d'eux.

Ainsi donc est-ce le mariage qui confère aux époux une impunité pénale à l'occasion des soustractions qu'ils peuvent commettre entre eux.

Le coupable et sa victime vivraient-ils maritalement que la disposition protectrice de notre Code ne saurait leur profiter.

Une simple communauté de vie et d'intérêts, la cohabitation, l'union libre, ne mettent pas obstacle à l'application des règles du droit commun.

Et c'est ainsi qu'une concubine qui enlève dans le domicile commun des valeurs dont leur propriétaire a conservé la libre disposition commet un vol et sera soumise aux poursuites pénales réprimant le vol.[2]

De même, la rupture voulue du lien conjugal s'oppose au maintien en faveur des époux divorcés de l'immunité protectrice de l'article 380. Dans une note au Dalloz de 1908, sous un jugement du Tribunal d'Evreux[3], un chroniqueur écrit que « les raisons qui ont inspiré cette mesure au législateur... survivent

(1) S. 38-1-137. D. 66-1-356. D. 71-5-416.
(2) 1869 B. C. 171, p. 275.
(3) D. 1908-2-281,

à la dissolution du mariage soit par le décès d'un des époux, soit par le divorce, alors même qu'il n'existerait pas d'enfant issu de ce mariage ».

La paix et l'honneur des familles ayant été brisés par le divorce qui a mis fin à l'union des époux, les secrets des familles ayant été dévoilés au cours de la procédure de divorce, le fondement de l'immunité de l'article 380 vient ainsi à manquer, et le délit doit être soumis aux règles du droit commun.

Il n'est rien, d'ailleurs, dans le texte de l'article 380 qui permette d'étendre le bénéfice de l'immunité aux époux divorcés. L'esprit de ce texte est tel qu'il faut s'interdire de l'étendre à une situation qui déborde le cadre envisagé par le législateur.

Plus délicate serait enfin la situation d'époux dont le mariage vient à être annulé. Peuvent-ils prétendre au bénéfice de l'article 380 ? Cette question n'a donné lieu à aucune jurisprudence et nous n'avons trouvé, en doctrine, aucun développement sur ce sujet.

L'annulation du mariage anéantissant le mariage même dans le passé, l'union des conjoints doit donc être assimilée à un simple concubinage et en avoir les effets. Toutefois, les époux auraient-ils été de bonne foi en contractant mariage que l'annulation de leur mariage faisant l'effet d'un divorce, ils seraient recevables, croyons-nous, à invoquer l'immunité de l'article 380 pour les soustractions commises entre eux jusqu'à cette annulation.

L'un des époux seulement aurait-il été de bonne foi que seul il serait à même de se prévaloir de la disposition protectrice de l'article 380.

Ce ne sont là, d'ailleurs, que les conséquences pénales des principes généraux du droit civil.

B) « Les soustractions commises par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants

ou autres descendants, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. »

Cette disposition étant conçue en termes généraux ne doit pas être limitée aux seuls enfants légitimes ou légitimés, pas plus qu'on ne devrait l'appliquer seulement aux seuls parents légitimes.

La jurisprudence et la doctrine ont toujours admis que l'article 380 s'appliquait aux enfants naturels. Toutefois, pour qu'il ait le droit de se prévaloir de cette immunité, la Cour de Cassation exige de l'enfant qu'il apporte la preuve légale du lien qui l'unit à sa victime, c'est-à-dire la preuve légale de sa reconnaissance[1].

Sa filiation n'a-t-elle pas été préalablement établie par l'une des voies indiquées par les articles 334 [2] et 341 [3] du Code Civil, l'immunité de l'article 380 ne peut lui être appliquée [4].

Des auteurs ont soutenu que l'existence de la filiation naturelle ne serait qu'une pure question de fait. Dès lors, un ensemble de faits constants, publics, irrécusables, devrait faire admettre l'enfant naturel au bénéfice de l'immunité de l'article 380.

Pourquoi, écrit Blanche, « la loi ne tiendrait-elle aucun compte de ce que le coupable a toujours porté le nom de sa victime, de ce qu'il aurait été traité par elle comme son enfant, de ce qu'il aurait été cons-

---

(1) D. 74-5-551.
S. 1901-2-280.

(2) Art. 334. C. C. « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

(3) Art. 341. C. C. « La recherche de la maternité est admise. L'enfant qui réclamera sa mère sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.
Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins que lorsqu'il y aura déjà un commencement de preuve par écrit. »

(4) S. 1834-1-739.
B. C. 1873-3. p. 4.
S. 82-4-42.

lamment reconnu pour tel dans la famille et même dans la Société ».[1]

Cette opinion, qui s'oppose à la jurisprudence de la Cour de Cassation et à la majorité de la doctrine, ne saurait être admise.

De ce que les tribunaux criminels sont compétents pour statuer sur la filiation, il n'en résulte pas qu'ils puissent prouver cette filiation par tous les moyens.

Les règles de preuve établies par la loi civile s'imposent aux juridictions répressives chaque fois que celles-ci sont saisies incidemment d'une question civile.

L'enfant naturel non reconnu, poursuivi pour vol au préjudice d'un de ses auteurs, soulevant la question de filiation devant le Tribunal répressif, ne saurait donc profiter de l'article 380 que s'il fait établir par cette juridiction sa filiation conformément aux principes du droit civil.

La filiation naturelle n'établissant de lien qu'entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance volontaire ou forcée, non avec les parents de ce dernier, les soustractions frauduleuses commises par des enfants naturels au préjudice des parents de leurs père et mère sont de véritables vols [2].

Le vol a-t-il été commis par l'enfant légitime d'une fille naturelle reconnue, au préjudice de ses grands-parents, l'immunité de l'article 380, par contre, lui sera applicable conformément aux principes susénoncés [3].

Non seulement il faut comprendre sous le terme générique d'enfants les enfants naturels reconnus, mais encore les enfants adoptifs. Il n'y a aucune raison, en effet, de les priver de cette immunité

---

(1) Blanche. *Etudes pratiques sur le Code Pénal.* T. 4, p. 692 et T. 5, p. 654.
(2) S. 1812-1-366 ; S. 1817-1-43 ; S. 1823-2-280 ; S. 1825-2-375 ;.
(3) *Recueil des arrêts de la Cour d'Amiens,* 2 juillet 1887.

quand la loi les assimile aux enfants légitimes pour leur appliquer la peine du parricide [1].

Mais pour ces enfants, comme pour les enfants naturels reconnus, le bénéfice de l'exception s'arrête aux soustractions commises au préjudice des père et mère, puisqu'ils n'ont aucun lien de parenté avec les ascendants de ceux-ci.

A l'égard des parents ou autres ascendants qui viennent à se rendre coupables de soustractions à l'égard de leurs enfants ou autres descendants, l'article 380 doit être interprété de la même façon, un même lien unissant ces personnes entre elles.

C) « Les soustractions commises par des alliés aux mêmes degrés ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. »

Ainsi donc, le gendre ou la bru ne pourra être poursuivi pénalement pour les soustractions dont il se rend coupable à l'égard de ses beaux-parents, les beaux-parents pour les vols commis au préjudice de leur gendre ou bru, les enfants du premier lit pour les vols commis au préjudice du deuxième mari de leur mère ou de la deuxième femme de leur père [2], le deuxième mari d'une femme ou la deuxième femme du mari pour les vols commis au préjudice des enfants du premier lit.

Mais au cas où la personne qui produit l'affinité vient à mourir, l'immunité de l'article 380 continuera-t-elle à jouer entre les survivants ?

La doctrine s'est prononcée en faveur du maintien de l'immunité, et la jurisprudence se prononce en général en ce sens.

En 1819, un premier arrêt décidait qu'il ne pouvait

---

(1) Art. 299 C. Pénal. « Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime. »

(2) S. 1819-2-168.
S. 1860-2-248.
S. 1877-2-284.

y avoir de poursuites pénales relativement au vol commis par un beau-père à l'égard des enfants de sa femme décédée, « attendu que le lien d'affinité qui s'est formé par cette union n'a pas été détruit par l'avènement du décès de sa femme, survenu antérieurement aux faits de la cause. » [1]

En 1860, un deuxième arrêt appliquait l'article 380 « à raison de l'affinité qui, aux termes des articles 161 [2] et 162 [3] du Code Civil, n'a pas cessé d'exister entre le coupable et la deuxième épouse de son père. » [4]

En 1889, un arrêt décidait que l'alliance subsistant à la dissolution du mariage, l'individu qui a commis un vol au préjudice des ascendants de sa femme décédée doit bénéficier de l'immunité de l'article 380.

Tous ces arrêts ont été rendus conformément à la doctrine, l'affinité survivant à la dissolution du mariage produisant l'alliance de par la combinaison des articles 161 et 162 du Code Civil et des articles 268 et 378 § 2 du Code de Procédure.

Mais, en 1908, le Tribunal d'Evreux s'est refusé à suivre la doctrine et la jurisprudence antérieures, « Attendu que l'immunité de l'article 380 ne saurait continuer indéfiniment sans compromettre l'ordre public et la sécurité des citoyens ; qu'il n'existe aucune raison de moralité et d'honnêteté publiques pour assurer indéfiniment l'immunité à d'anciens alliés ou d'anciens époux en état de veuvage ou de divorce s'il n'existe aucun enfant issu du mariage » [5].

(1) S. 1819-2-168.

(2) Art. 161 du C. C.: « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. »

(3) Art. 162 du C. C.: « En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. »

(4) S. 1860-2-248.

(5) D. 1908-2-181.

Les arguments du jugement d'Evreux ne nous semblent pas convaincants, s'agissant de la dissolution du mariage produisant l'alliance par la mort de l'un des conjoints. Il est indéniable que l'alliance, que l'union qui doit présider aux relations familiales n'a pas disparu par le décès d'un conjoint, et l'on ne voit guère ce qu'il y a de choquant pour la moralité et l'honnêteté publiques à maintenir entre les membres de familles en relations étroites de parenté une immunité qui ne vise que la répression pénale du fait délictueux. Car si le gendre qui vient à voler le beau-père de sa première femme décédée, après avoir contracté un second mariage, ne peut encourir les peines réprimant le vol, il ne faut pas oublier que l'art. 380 permet à la victime d'employer la voie civile pour obtenir des dommages-intérêts contre le coupable. Pourquoi vouloir réclamer dès lors l'application des peines du droit commun ?

Les mêmes égards que la loi a eus entre alliés aux mêmes degrés du vivant de l'époux qui produisait l'alliance, ces mêmes égards doivent survivre à la mort de celui-ci.

Mais le divorce est-il venu séparer l'époux qui produisait l'alliance, de son conjoint, alors, contrairement à la doctrine, nous refusons-nous à maintenir entre les alliés aux mêmes degrés le bénéfice d'une immunité que nous avons retirée aux époux.

Nous sommes, en effet, en présence d'une situation exceptionnelle, voulue par deux conjoints qui ont décidé de briser le lien qui les unissait. Les relations d'un conjoint à l'égard de sa belle famille sont devenues impossibles. Tout est fini entre eux. Les peines du droit commun doivent leur être applicables. Leur assurer l'impunité serait aller au delà de ce qu'a voulu le législateur.

L'énumération que nous avons ainsi donnée des personnes qui peuvent invoquer l'immunité de l'article 380 est celle de la loi, et en aucun cas il n'est permis à des personnes non comprises dans cette disposition d'en réclamer l'application. Une exception doit toujours rester dans le cadre pour laquelle elle a été créée, et la Cour de Cassation a toujours veillé à la stricte application de ce principe, se refusant toujours à étendre cette exception aux parents en ligne collatérale « Attendu que si l'honnêteté publique peut interdire l'action pénale en certains cas et à l'égard de certaines personnes, ces cas et ces personnes ont été déterminés par l'art. 380 du Code pénal de 1810 et que les dispositions pénales de cet article ne peuvent être étendues [1]. »

Un oncle a-t-il volé son neveu [2], un neveu a-t-il volé son oncle, un frère a-t-il commis un vol au préjudice d'un autre frère ou d'une sœur [3], les peines du droit commun devront leur être appliquées. Peu importe qu'il s'agisse de la soustraction frauduleuse des effets d'une copropriété par l'un des copropriétaires au préjudice des autres, qu'il s'agisse de soustractions commises sur un bien indivis par un héritier au préjudice de ses cohéritiers, l'article 380 n'exemptant de toute peine que les soustractions commises par un veuf ou une veuve quant aux choses qui ont appartenu à l'époux décédé, et restant muet à l'égard de celles commises par le cohéritier, celles-ci doivent être soumises au droit commun.

D'accord avec la doctrine et la jurisprudence, nous considérons donc la nomenclature de l'article 380 comme rigoureusement limitative quant aux personnes qui y figurent.

---

(1) S. 18-1-451.
(2) S. 18-1-451 ; S. 67-1-46.
(3) G. P. 1906-2-23.

§ 2

Du cas où une personne acquiert au cours d'une poursuite la qualité exigée par la loi.

Au cours de nos développements sur l'application aux enfants naturels de l'immunité de l'article 380, nous avons vu qu'il fallait que ces enfants aient été reconnus pour que l'article 380 leur soit applicable, mais qu'une reconnaissance au cours des débats devant la juridiction répressive leur accordait le bénéfice de ce privilège.

Cette question, que nous avons ainsi examinée, est en dehors de celle que nous allons étudier dans ce paragraphe. Ici, il ne s'agit plus de la reconnaissance d'un lien de filiation qui existait au moment de l'infraction, mais des conséquences de la création de ce lien postérieurement à l'infraction.

Un enfant vient à être adopté après l'infraction qu'il a commise, un fiancé épouse celle qu'il a volée, une prévenue devient la belle-fille de la victime de la soustraction : devra-t-on, dans ces cas, appliquer l'article 380 à ces personnes qui, au moment du fait délictueux, n'avaient pas la qualité exigée par la loi, mais qui, après coup, ont acquis la qualité qui s'attache à cette immunité [1] ?

Doctrine et jurisprudence professent des opinions divergentes.

La jurisprudence, dans sa majorité, se refuse à appliquer l'article 380 dans ce cas.

La question s'était présentée pour la première fois en 1866 [2]. Il s'agissait d'un individu qui, figurant dans un contrat de mariage sous un faux nom et un faux titre, avait employé, avec l'assistance d'un tiers, des

(1) Lire l'étude faite sur cette question par Brissaud, dans la *Revue Générale de Droit et de Législation* (année 1931-1932).

(2) S. 67-2-70.

manœuvres frauduleuses pour donner à croire à l'existence dans sa personne d'une fortune imaginaire et se faire remettre, aussitôt après la signature du contrat, mais avant la célébration du mariage, les valeurs composant la dot de sa future épouse. La Cour de Paris décida que cet escroc, qui invoquait pour sa protection le bénéfice de l'article 380, ne se trouvait nullement couvert par cet article, le délit étant consommé avant la célébration du mariage, « qu'une pareille dérogation au droit commun ne se trouve nulle part écrite dans la loi pénale ; qu'elle serait contraire à la morale publique, puisque, dans ce cas, l'escroquerie revêt un caractère particulier d'indélicatesse et de déloyauté ».

Garçon [1], critiquant cet arrêt, estime que le délit est couvert par l'article 380 : « Quand le mariage a été célébré, écrit-il, les raisons de bienséance sociale sur lesquelles repose cette immunité nous paraissent s'opposer à toute poursuite. Nous ne pouvons admettre que le Ministère Public soit autorisé à exercer des poursuites contre un des époux à raison des manœuvres qui peuvent avoir déterminé le consentement de son conjoint relativement aux conventions pécuniaires, quand celui-ci (car il faudrait aller jusque-là) accepte peut-être la situation qui lui est faite. L'exercice de l'action publique ne nous paraîtrait possible que si le mariage avait été annulé ou même si le divorce avait été prononcé entre les époux. »

En 1885, la Cour de Lyon [2] eut aussi à décider du moment auquel il fallait se placer pour examiner s'il y a vol punissable.

Dans l'intervalle qui s'était écoulé entre le jugement qui l'avait condamnée pour vol et le jour où la Cour statuait sur son appel, la prévenue était deve-

(1) Garçon. *Code Pénal annoté*, Note sous l'article 405 n° 742.
(2) D. 1886-2-97.

nue, par un mariage subséquent, la belle-fille de la victime de la soustraction.

La Cour la renvoya des fins de la poursuite comme si le lien qui unissait l'auteur du vol et sa victime eût existé au moment de sa perpétration.

Trois arguments, pour la Cour de Lyon, devaient conduire à cette solution :

1) « qu'il faut envisager pour l'application de la peine, non la date du délit, mais bien celle à laquelle est rendu le jugement ;

2) que la loi pénale rétroagit dans l'intérêt du prévenu ou de l'accusé et que la loi la plus favorable doit lui être appliquée ;

3) que les raisons d'honnêteté publique qui ont déterminé le législateur à admettre seulement l'action civile à l'égard des soustractions entre proches parents ou alliés, existent dans le cas actuel aussi bien que si le lien qui unit l'auteur et la victime du vol eût existé au moment de sa perpétration. »

Dans une note au Dalloz, sous cet arrêt, Garraud s'est rallié à la décision de Lyon pour cette raison qu'en refusant de prononcer contre le prévenu les peines du vol, la Cour n'avait fait que s'inspirer de l'esprit de la loi.

Mais l'arrêt de Lyon est demeuré isolé, et la jurisprudence, ces dernières années, s'est montrée hostile au mouvement de doctrine tendant à une application extensive de l'article 380.

Le Tribunal de la Seine, en 1921 [1], saisi d'un vol commis par un amant au préjudice de sa concubine, ne l'admit pas à prétendre au bénéfice de l'art. 380, bien qu'il eût épousé en justes noces, avant la poursuite criminelle, celle qui avait été sa victime.

En 1931 [2], la Cour d'Appel de Limoges eut à décider

---

(1) G. P. 1921-2-50.
(2) S. 1931-2-95.

si l'article 380 était applicable à une grand'mère qui avait volé des titres appartenant au fiancé de sa petite fille quand, depuis ce vol, la petite fille s'était unie en mariage avec la victime du vol. Et la Cour consacra le principe de la non-application de l'article 380.

Quels sont donc les arguments objectés par ces arrêts à l'opinion qui triomphe en doctrine [1] et à laquelle nous nous rallions.

Ces arguments tiennent dans les points suivants :

1) que l'article 380 est un texte très clair, qui, parlant de soustractions commises par certains parents ou alliés, implique nécessairement que c'est au moment du délit que doit exister le lien de parenté ou l'alliance ;

2) que tout texte en matière pénale est d'interprétation restrictive ;

3) qu'un délit est punissable dès qu'il existe ;

enfin, 4) que la paix sociale s'oppose à toute extension de l'article 380.

Ces arguments sont loin de s'imposer. L'immunité de l'article 380 reposant sur des raisons de bienséance sociale, ainsi que le reconnaissent ces arrêts, celles-ci sont aussi fortes que le vol ait été commis avant ou pendant le mariage. Du moment que ces soustractions ne sont pas venues mettre obstacle au mariage, du moment que l'époux qui a été mis au courant des agissements dont il a été la victime de la part de celui qui est son conjoint se refuse à rompre le lien qui l'unit à celui-ci, on peut dire que la victime a donné son pardon au coupable.

Ces mêmes raisons qui nous ont amené à repousser l'application de l'article 380 aux époux divorcés et aux alliés aux mêmes degrés, après le divorce, ces

---

(1) Note de Garraud sous l'arrêt de Lyon au 1886-2-97.
Note de Garçon dans la *Revue Pénitentiaire* 1921, p. 274.
Note relative à l'arrêt de Limoges dans la *Revue Pénitentiaire* 1931, p. 256.

mêmes raisons nous commandent, au contraire, de l'appliquer aux personnes qui, au jour du délit, n'avaient pas la qualité d'où dérive l'immunité, mais qui, soit avant, soit pendant la poursuite, viennent à l'acquérir.

L'énumération des personnes faites par l'article 380 est certes limitative, mais nous n'accordons l'immunité prévue par cet article qu'en conformité avec l'esprit même de la loi et à des personnes qui, au jour du jugement, ont bien la qualité exigée par cette loi.

On objecte ensuite qu'un délit étant punissable dès qu'il existe, et que le vol étant un délit instantané, celui-ci doit nécessairement être puni.

Nous répondrons à cet argument en faisant remarquer que des éléments postérieurs à l'acte délictueux peuvent toujours en modifier la répression. Or, c'est à propos de cette répression seule que l'immunité de l'article 380 intervient. De même que l'amnistie vient empêcher la poursuite qui, normalement, devrait être exercée contre l'auteur d'un fait punissable, de même la qualité de parents ou d'alliés acquise par le coupable empêchera ou arrêtera toute poursuite à son égard.

L'opinion que nous défendons, si elle était admise en jurisprudence, ne saurait d'autre part troubler la paix sociale. Garçon écrivait à ce propos, dans la Revue Pénitentiaire de 1921 [1] : « Nous avouons ne pas comprendre pourquoi et comment l'opinion qui veut appliquer l'article 380 est « inquiétante pour le respect du mariage et la paix des familles ». Veut-on dire que le consentement du voleur à son mariage ne sera pas absolument libre parce qu'il redoute d'aller en prison ? Qu'une union commencée sous de si fâcheux auspices permet de redouter un mauvais mé-

(1) *Revue Pénitentiaire* 1921, p. 274.

nage ? Est-ce ainsi que la paix des familles est menacée ? Le texte ne paraît pas comporter cette glose. De quelles manœuvres répréhensibles et de pression s'agit-il donc ? Envers qui seront-elles exercées et dans quel but ? Sur la fiancée ? Mais il semble que ce soit un mauvais moyen de la séduire que de commencer par la voler... Quels que soient les motifs de cette union, les lois sont sauvegardées. Nous n'apercevons là rien qui aille directement contre la volonté du législateur de donner satisfaction à la bienséance et à la paix sociale.

La loi n'a pas voulu que la paix des ménages fut troublée par des poursuites criminelles et elle a préféré l'impunité du coupable à une répression juste, mais inopportune. »

Ainsi donc, les arguments présentés par la jurisprudence à l'encontre de l'opinion qui triomphe en doctrine ne résistent-ils pas à l'analyse, et l'attitude de la jurisprudence sur cette question est d'autant moins explicable, que les Cours et Tribunaux n'ont pas hésité à étendre le champ d'application de l'art. 380 relativement aux faits couverts par cet article, ce que nous verrons au chapitre suivant.

Il y a contradiction entre ces deux attitudes. Nous nous devons d'adopter la seule solution qui s'impose à la logique : l'application de l'article 380 aux personnes qui, au jour du jugement, possèdent la qualité exigée par la loi.

SECTION II

Du champ d'application de l'immunité de l'article 380, quant aux délits.

§ 1er

Des principes généraux qui permettent de fixer ce champ d'application.

Le texte de l'article 380 ne vise que les soustractions commises par certaines personnes. Nous avons vu d'autre part que de nombreux auteurs, considérant l'article 380 comme une excuse, se rattachant à l'article 65 du Code Pénal, interprètent littéralement l'article 380, lui refusant toute extension.

En faut-il conclure que cette immunité n'est applicable qu'au seul cas d'appréhension, d'enlèvement d'une chose contre le gré de son légitime détenteur ?

Si nous nous reportons aux débats qui ont précédé l'élaboration de ce texte, nous voyons que tel n'a pas été le désir du législateur, qui a voulu rejeter l'action publique « à l'égard de toute espèce de fraude »[1] commises entre personnes en relations étroites de parenté ; et Louvet précisait : « Le projet s'occupe ensuite d'un genre de soustractions que la législation de tous les peuples éclairés a cru devoir affranchir de la rigueur des poursuites criminelles : je veux parler des atteintes à la propriété qui peuvent se commettre entre époux, entre ascendants et descendants. »[2]

Les motifs qui ont inspiré le législateur et qui nous

(1) Exposé des motifs de FAURE, LOCRÉ, T. 31, p. 141.
(2) Rapport de LOUVET, LOCRÉ, T. 31, p. 177.

ont amené à écarter tout rapprochement entre l'article 380 et l'article 65 du Code Pénal, nous conduisent donc à donner un champ d'application plus vaste à cette immunité que le texte de l'article 380 semble ne le comporter.

La doctrine, d'ailleurs, a abandonné la rigueur avec laquelle en général [1] elle interprète ce texte, consacrant avec la jurisprudence le principe d'une application extensive de l'article 380 quant aux délits.

Mais dans quelle mesure faut-il étendre la portée de l'article 380 ?

Est-ce à tous les crimes et délits contre la propriété ou seulement à ceux qui sans être à proprement parler des soustractions peuvent cependant être assimilés aux soustractions ?

Le législateur semble avoir envisagé tous les délits contre la propriété, mais il ne faut pas se laisser entraîner à une trop grande généralisation de cette immunité. L'article 380 du Code Pénal, placé tout au début de la section consacrée aux vols, du chapitre réservé aux crimes et délits contre les propriétés, s'applique évidemment à tous les faits envisagés dans cette section, qu'il s'agisse de vol simple ou de vol qualifié, d'extorsion de signatures ou de chantage ; mais le texte de cet article exige tout au moins, pour que le délit soit couvert par l'immunité de l'article 380, qu'à défaut d'une soustraction, le fait délictueux présente une grande affinité avec les soustractions. Et c'est ainsi que la doctrine et la jurisprudence ont toujours admis, conformément à la tradition, l'extension de l'article 380 aux délits d'abus de confiance et d'escroquerie, se refusant à l'étendre aux délits de faux en écriture, de dégradation de clôture et d'édifices, à l'incendie, à l'abus de blanc seing.

---

(1) Contra : ROUX, *Cours de Droit Criminel Français*, p. 219 (édition 1927).

Mais de plus, et c'est là une règle qui vient réduire la portée de l'immunité concédée par le législateur aux « soustractions » commises entre certains parents : il faut que la soustraction ait eu lieu directement et exclusivement au préjudice de l'une des personnes désignées dans le texte.

Les termes employés par le législateur : « soustractions commises au préjudice de... », et le caractère exceptionnel de cette disposition, impliquent, en effet, qu'au cas où la soustraction viendrait à porter atteinte aux droits des tiers, les règles du droit commun reprendraient leur empire.

Tels sont les principes généraux qui dominent notre étude et qu'il convenait de dégager.

§ 2

Des applications faites par la jurisprudence des principes généraux fixant la portée de l'article 380, quant aux délits.

A. — NÉCESSITÉ D'UNE SOUSTRACTION OU D'UN FAIT ASSIMILABLE A UNE SOUSTRACTION

La jurisprudence, tirant argument de l'emploi fait par les rédacteurs du Code Pénal de l'expression générique « soustractions » pour désigner les faits qui bénéficiaient de l'immunité prévue par l'article 380, applique cette immunité non seulement aux vols simples, mais aussi aux vols qualifiés. Et c'est ainsi que la Cour de Cassation a cassé l'arrêt d'une Cour d'Assises qui avait condamné une femme à 10 ans de réclusion pour avoir « par dons, promesses, menaces, machinations ou artifices coupables, provoqué l'auteur ou les auteurs dudit crime à le commettre ou donné des instructions pour le commettre, la nuit, sur un chemin public et avec violences »[1]

Quelles que soient les circonstances aggravantes qui accompagnent la soustraction, celle-ci se trouvera donc couverte par l'immunité de l'article 380.

Mais la question s'est posée de savoir si cette immunité dont bénéficiait l'auteur de la soustraction à l'égard du fait principal pouvait être étendue relativement aux actes accompagnant la soustraction si ces actes constituaient par eux-mêmes des infractions pénales.

---

(1) S. 54-1-352. Cassation, 26 juillet 1811 (P. chr.).

Nous touchons là une question délicate, celle du cumul idéal d'infractions.

La Cour de Cassation a tranché le problème qu'elle pose et décidé que « l'exception de l'article 380 devait être interprétée restrictivement ; que par suite « demeurait punissable, bien qu'elle ait accompagné une soustraction couverte par l'immunité de l'article 380 du Code Pénal, la circonstance aggravante qui, envisagée en elle-même, en dehors du vol dont elle n'est pas indivisible, constitue un délit prévu et puni par le Code Pénal. »[1]

S'agit-il d'un vol avec effraction : l'auteur du vol ne pouvant être poursuivi de ce chef pourra au contraire être traduit devant le Tribunal Correctionnel pour bris de clôture [2].

De même en serait-il du vol avec violences : l'auteur qui l'a commis vis-à-vis d'un des siens pouvant être inculpé de coups volontaires [3].

Vainement objecterait-on à cette façon de procéder qu'un Tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent quand il est saisi d'une infraction qui constitue une circonstance aggravante d'une autre infraction. Il n'en est ainsi, en effet, qu'au cas où il y a indivisibilité entre les éléments de l'infraction, ce dont la jurisprudence tient précisément compte, puisqu'elle n'admet la répression du fait constituant la circonstance aggravante qu'au cas où ce fait peut être divisé et constituer un délit distinct.

Ensuite, fait-on remarquer, déclarer l'article 380 applicable d'une part à tous les vols qualifiés, et d'autre part venir affirmer qu'il faut que les circonstances aggravantes ne soient pas constitutives de délits particuliers, c'est aller à l'encontre de l'esprit de la loi ;

---

(1) D. 1904-1-157.

(2) Cassat. B. C. 3 août 1901 n° 226.

(3) D. 57-5-53.

c'est ajouter au texte de l'article 380, et c'est introduire dans la loi une distinction opposée à la justice, en faisant dépendre l'admission de l'immunité de l'article 380 du hasard des poursuites.

L'esprit de la loi est de couvrir les soustractions, les atteintes à des intérêts pécuniaires entre certaines personnes, et uniquement ces atteintes. Celles-ci viennent-elles à s'accompagner de faits qui touchent à d'autres intérêts et qui, pris isolément, constituent une violation de la loi pénale, que ce serait tout au contraire manquer à la justice que de ne pas réprimer ces faits. Nulle contradiction n'est à relever dans la distinction établie par la Cour de Cassation. L'art. 380 ne doit pas être un prétexte pour échapper aux règles du droit commun.

Mais les soustractions couvertes par l'immunité de l'article 380 peuvent-elles être considérées comme circonstances aggravantes d'un meurtre, conformément à l'article 304 du Code Pénal ?

Cette question, qui a fait l'objet de nombreux commentaires, a été tranchée par la Cour de Cassation dans le sens de l'affirmative, « attendu que les exceptions portées en l'article 380 du Code Pénal, qui s'opposaient à l'exercice de l'action publique, n'étaient applicables qu'au cas où le vol forme l'objet principal de la prévention, et non à celui où il n'en est qu'un accessoire, comme dans le cas prévu par l'article 304 du Code Pénal, parce qu'alors le vol que le meurtre a précédé, accompagné ou suivi, n'est pas seulement un crime connexe avec le crime de meurtre, mais bien une circonstance aggravante de ce crime, puisqu'il donne lieu à une aggravation de peine ; d'où il suit que l'article 304 du Code Pénal renferme des dispositions générales qui ne sont pas susceptibles d'être modifiées par les exceptions portées en l'article 380 du Code Pénal, lesquelles doivent être appliquées limitativement au fait du vol isolé de tout autre crime

qui, par lui-même, donne nécessairement lieu à l'exercice de l'action publique » [1].

Les auteurs qui se refusent à voir un délit dans les soustractions couvertes par l'immunité de l'article 380 se sont élevés contre cette décision [2].

Mais nous avons fait remarquer, au cours de notre étude sur le caractère juridique de cette immunité, que la soustraction conservait son caractère de crime ou de délit. Aussi l'article 304 voulant que le meurtre ait eu pour objet l'exécution d'un fait qualifié délit, nous trouvons-nous dans la situation exigée par la loi

D'autre part, les considérations de bienséance sociale qui dominent notre sujet n'ont plus aucune valeur quand on se trouve en présence d'un meurtre dont le vol n'a été qu'une des circonstances. Il n'existe plus aucune raison de couvrir ce fait d'un voile. Les règles du droit commun doivent reprendre leur empire [3].

L'article 380 s'applique donc au vol simple, au vol qualifié, mais non à la circonstance aggravante de vol accompagnant un meurtre.

Bien que le texte de l'article 380 du Code Pénal parle de soustractions, la jurisprudence l'a étendu à des faits présentant avec les soustractions une analogie marquée, permettant l'assimilation.

Dès 1840, la Cour de Cassation appliquait l'art. 380 au délit d'extorsion de signature, « attendu que l'article 400 du Code Pénal, qui prévoit ce crime, est classé dans la section de ce Code relative aux vols ; que l'article 401, qui le suit immédiatement, par les termes dans lesquels il est conçu, indique encore que le législateur a voulu attribuer cette qualification à

(1) S. 38-1-247.

(2) Chauveau et Hélie. *Théorie du Code Pénal*, p. 90 et suivantes.
Le Graverand, T. II, Chap. II, Section II, n° 6.
Le Sellyer, Crim, T. I, p. 209.

(3) Garçon. *Code Pénal annoté*, art. 380. n° 8

tous les délits contre la propriété énumérés aux articles précédents ; que, d'un autre côté, la disposition de l'article 380, fondée sur des motifs d'honnêteté publique, est une disposition générale et absolue s'appliquant à tous les faits qui ont le caractère de vol ; que, par suite, aucune peine ne pourrait être prononcée contre une personne commettant le délit d'extorsion de signature » [1].

Cette décision ne saurait être contestée, et semblable solution devrait être admise à l'égard du chantage, délit constituant une atteinte à la propriété comprise dans la section du Code Pénal réservée aux vols et qui n'est susceptible de porter préjudice qu'à la personne à l'encontre de laquelle il s'exerce.

La jurisprudence, continuant à envisager non plus la lettre même du texte, mais l'esprit dans lequel le législateur l'a conçu, en est arrivée à appliquer cette immunité à deux délits présentant une grande affinité avec les « soustractions » : l'abus de confiance et l'escroquerie.

En 1860, un premier arrêt de Cour d'Appel, faisant état « des raisons d'honnêteté publique qui ont porté le législateur à interdire toutes poursuites criminelles dans les cas prévus à l'article 380 du Code Pénal », décidait que « ces raisons s'appliquaient *a fortiori* au fait d'abus de confiance, qui présente un caractère moins grave que celui de vol proprement dit » [2].

Et, en 1867 [3] et 1920 [4], intervenaient des arrêts de la Cour de Cassation qui, sans donner de motifs, décidaient que l'article 380 du Code Pénal était applicable au délit d'abus de confiance.

Quelques années auparavant, une application exten-

(1) S. 40-1-651.
(2) S. 60-2-248.
(3) S. 67-1-46.
(4) D. 1920-1-92.

sive de la portée de l'article 380 avait permis à la Cour d'Appel de Toulouse d'étendre au délit d'escroquerie l'immunité pénale prévue par cet article : « Attendu que le législateur a fait assez connaître par le terme générique qu'il a employé, aussi bien que par le chapitre dans lequel il a écrit cette disposition, que celle-ci s'applique à toutes les atteintes à la propriété ; qu'il serait impossible de comprendre que le privilège accordé aux personnes qui sont énumérées pour le cas de vol ne s'étendit pas à celui de l'escroquerie ; que lorsque la loi a puisé son principal motif pour le premier, qui est un acte matériel, une simple voie de fait, dans le désir d'empêcher le Ministère Public de s'ingérer dans les affaires domestiques, cette raison a bien plus de force, alors que son action ne peut s'exercer qu'à la condition de pénétrer dans les secrets les plus intimes de la famille, afin de découvrir les fraudes, les artifices, les embûches à l'aide desquels le mari est parvenu à surprendre la confiance de sa femme pour lui inspirer les espérances chimériques qui la font consentir à l'acte répréhensible qu'il obtient de son inexpérience ou de sa légéreté » [1].

Cette décision est d'une doctrine inattaquable. Elle ne fait d'ailleurs que suivre la solution de l'ancien droit qui, sous le terme générique de vol, visait le vol proprement dit, l'abus de confiance et l'escroquerie. Mais l'article 380 ne saurait être appliqué aux faux en écriture, à l'incendie, aux destructions de clôture ou d'édifices, à l'abus de blanc seing, qui ne peuvent être d'aucune façon assimilés aux soustractions et qui, d'autre part, ne peuvent avoir lieu directement et exclusivement au préjudice d'une des personnes désignées dans l'article 380.

La Cour de Cassation en a décidé ainsi à l'égard du faux, des destructions de clôture et de l'incendie.

---

(1) S. 51-2-348.

« Attendu que le crime de faux est placé dans le Code Pénal au chapitre des Crimes et délits contre la paix publique, tandis que l'article 380 de ce Code, relatif aux soustractions commises par des parents au préjudice des parents qu'il désigne, est placé au chapitre des Crimes et délits contre les particuliers, et que les dispositions exceptionnelles de cet article ne peuvent s'étendre hors des cas qu'il a prévus... ; attendu que le crime de faux existe indépendamment de l'objet que son auteur a en vue... » [1].

« Attendu que les destructions de clôtures et d'édifices sont des faits qualifiés délits par la loi, et que la disposition de l'article 380 est spéciale et restrictive... » [2].

« Attendu que les dispositions de l'article 380, spécialement applicables aux soustractions commises par les enfants au préjudice de leurs père et mère, ne sauraient être étendues au cas d'incendie volontaire dont un fils s'est rendu coupable au préjudice de ses parents. » [3].

Pour ce qui est du délit d'abus de blanc seing, un arrêt de Cour d'Appel a refusé justement de lui faire application de l'article 380 : « Attendu que l'abus de blanc seing participe de sa nature du faux en écriture privée et conserve ce caractère, qui n'a rien de commun avec la soustraction frauduleuse, encore bien que le législateur, à raison des circonstances, n'ait édicté qu'une peine correctionnelle contre le coupable ; qu'on ne peut étendre à ce cas l'immunité pénale de l'article 380 que la loi attache limitativement à la lésion d'un intérêt purement pécuniaire » [4].

Ainsi donc, l'immunité que prévoit notre Code Pénal dans l'article 380 s'étend-elle uniquement aux

(1) S. 5-1-537 ; S. 9-1-401.
S. 58-1-48 ; S. 73-1-433.
(2) S. 36-1-526.
(3) Cassation B.-C.,2 juin 1853, n° 197.
(4) S. 69-2-329.

délits que nous avons indiqués et qui sont compris dans la section du Code Pénal réservée aux vols, ainsi qu'aux délits d'abus de confiance et d'escroquerie en relations étroites avec les vols, et qu'il serait illogique de soumettre à des règles différentes, au point de vue de l'immunité de l'article 380.

B. — NÉCESSITÉ D'UNE ATTEINTE DIRECTE ET PRINCIPALE A LA PROPRIÉTÉ

NÉCESSITÉ D'UN PRÉJUDICE SUBI EXCLUSIVEMENT PAR L'UNE DES PERSONNES DÉSIGNÉES DANS L'ARTICLE 380

Nous avons vu que la jurisprudence avait tiré argument de ces principes impératifs pour refuser l'application de l'immunité de l'art. 380 à certains délits qui ne constituent pas des soustractions, au sens où l'entend la loi, et qui, outre qu'ils peuvent porter préjudice aux tiers, tendent à une atteinte indirecte à la propriété [1].

Nous ne reviendrons pas sur ces délits, nous bornant à montrer dans les développements qui vont suivre les applications des principes que nous étudions aux soustractions qui, ces principes mis à part, tomberaient normalement sous l'immunité de l'article 380 du Code Pénal.

La Cour de Cassation, faisant application du principe de la nécessité d'une atteinte directe et principale à la propriété, a décidé que la soustraction opérée par la fille d'un comptable public, de deniers versés par les contribuables en paiement des impôts, ne saurait être couverte par l'immunité de l'article 380. Si le préjudice résultant de cette soustraction devait être en définitive supporté par le père, responsable envers l'Etat, la fille « n'avait pas commis la soustraction

(1) Faux; destruction clôture; incendie; abus de blanc seing.

directement au préjudice de son père », condition expresse de la loi [1].

De même le fils qui s'empare des deniers que son père avait reçus comme trésorier d'une association, ne saurait profiter de la disposition de l'article 380 [2] s'il résultait des faits que le père avait reçu ces sommes en tant que dépositaire et non de mandataire, « attendu qu'il ne suffit pas que le père soit responsable du vol commis par son fils pour qu'il y ait application de l'article 380 ; qu'il faut, pour cela, que le vol ait été commis directement à son préjudice [3] ».

Cet arrêt fait une juste distinction entre le dépositaire, qui doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue, conformément à l'article 1932 du Code Civil, et le mandataire qui n'est responsable que des sommes touchées. Dans ce dernier cas seulement, peut-on parler d'atteinte directe à la propriété, et c'est uniquement dans ce cas que la Cour de Cassation admet l'auteur de la soustraction à se prévaloir de l'immunité de l'article 380 [4].

Ces exemples montrent bien le caractère restrictif du principe que nous étudions, principe qui ne saurait être enfreint et qui, joint à la nécessité où est l'auteur de la soustraction de ne pas porter atteinte aux droits des tiers, vient limiter le champ d'application de l'article 380 quant aux délits.

Le principe d'un préjudice exclusivement personnel à la victime s'impose, en effet, puisque la disposition de l'article 380 est une disposition exceptionnelle, établie uniquement à raison des liens familiaux unissant l'auteur du fait délictueux à sa victime.

La jurisprudence n'a pas manqué de sanctionner chacune des violations de ce principe, et c'est ainsi

---

(1) S. 40-1-531 ;D. 98-2-180.
(2) S. 49-1-206.
(3) S. 49-1-206.
(4) Dans le même sens D, 78-2-100

qu'elle a fait une première application de cette condition pour faire tomber sous l'empire des règles du droit commun les « soustractions » dont l'objet n'est pas la propriété exclusive de l'une des personnes désignées dans l'article 380.

Un fils a-t-il volé une chose dont son père ne serait que copropriétaire, qu'il encourrait les peines du vol, sauf « s'il croyait avoir commis cette soustraction au préjudice de la personne à l'égard de laquelle sa qualité eût été exclusive d'un vol, l'intention faisant ici défaut [1] ».

De même la femme et le fils d'un huissier ne pourront se prévaloir de l'immunité de l'article 380 à l'égard des détournements qu'ils ont commis au nom et pour le compte d'un client de l'huissier, « alors que l'intention de faire porter les soustractions sur les deniers du client résulte des altérations de chiffres faites sur le carnet destiné à servir de décharge à l'huissier [2] ».

Jugé également que le vol commis par une personne d'une lettre écrite par une autre personne à un tiers, quand ces deux personnes sont dans les relations de parenté prévues par l'article 380, ne saurait être couvert par l'immunité de cet article : « Le vol ayant été commis au préjudice, non pas de l'expéditeur de la lettre, mais de son destinataire, avec lequel l'auteur de la soustraction n'a pas de lien de parenté... » [3] et « le délit de suppression de correspondance étant susceptible de porter atteinte aux intérêts du service public chargé du transport et de la remise des lettres aux mains du destinataire [4] ».

Ainsi en serait-il encore de l'enfant qui, « sciemment, commet une soustraction frauduleuse dans la

(1) D. Vol. 182.
(2) S. 77-1-280.
(3) D. 64-1-396.
(4) *Recueil des arrêts de la Cour de Rennes*, 1930, p. 276 ; D. H., 27 octobre 1932.

maison occupée par ses père et mère au préjudice des domestiques de ceux-ci [1] » ou du père qui « arrache des mains de son fils, qui en était porteur, deux billets de la Banque de France... quand le père n'ignorait pas que ces billets n'étaient pas la propriété de son fils [2] ».

La jurisprudence fait, d'autre part, une nouvelle application du principe de la nécessité d'un préjudice exclusif à l'encontre des droits d'une personne désignée dans l'article 380 pour sanctionner la soustraction d'une chose dont la victime est bien propriétaire, mais sur laquelle des tiers ont acquis des droits.

Sera condamné celui qui commet le détournement d'un objet appartenant à l'un de ses parents saisi par un tiers : « Attendu que le bénéfice de la disposition de l'article 380 n'est applicable qu'aux soustractions commises par l'époux ou les enfants au préjudice de l'autre époux ou des ascendants à l'égard desquels l'action publique ne pourrait être admise sans blesser le respect dû à des liens de famille si rapprochés, mais qu'il en est autrement lorsque la soustraction est réellement commise au préjudice d'un tiers, comme lorsqu'elle porte sur des choses frappées d'une saisie et sur lesquelles le saisissant et les autres créanciers ont acquis légalement des droits. »

« Une pareille soustraction sera réprimée par l'article 400 si le conjoint agit de concert avec le saisi ; par l'article 401 si le conjoint agit de son propre mouvement [3] ».

Mais l'article 380 s'oppose-t-il à l'application de l'article 400 quand le saisi, auteur du détournement, est le conjoint, l'ascendant ou descendant du saisissant ?

La Cour de Cassation a tranché la question dans le sens de l'inapplication de l'article 380 : « Attendu que, sous la législation antérieure à la loi de 1832, le dé-

(1) D., 53-5-487.
(2) D., 72-2-167.
(3) S., 42-1-376 ; S., 85-1-95 ; D., 98-2-511.

tournement commis par le propriétaire n'était point punissable lorsqu'il était lui-même le dépositaire judiciaire, et qu'il ne l'était pas davantage quand le dépôt judiciaire avait été confié à la garde d'un tiers, la violation du dépôt consistant dans le détournement au préjudice du propriétaire, et le vol dans la soustraction frauduleuse de la chose appartenant à autrui ; qu'en 1832, le législateur a voulu combler cette lacune en introduisant dans l'article 400 des dispositions spéciales qui pussent garantir la main-mise de la justice contre les entreprises du propriétaire de la chose déposée ; que ces dispositions spéciales devaient dès lors avoir pour objet d'assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique et de protéger l'intérêt du créancier saisissant, celui des tiers qui peuvent avoir des droits à exercer sur les choses mises sous la main de la justice ou le produit de leur vente ; enfin, celui du gardien préposé à la saisie et responsable de la disparition des choses confiées à sa surveillance ; que c'est en vue de cet objet que si le propriétaire qui commet le détournement est gardien des choses mises sous la main de la justice, il est passible de la peine prononcée par l'article 406 du Code Pénal ; que si le gardien est un tiers, il tombe sous l'application de l'article 401 du même code ; que, depuis 1832, il y a délit toutes les fois qu'il y a saisie et que les choses prises sous la main de la justice et confiées à la surveillance d'un gardien ont été détournées et détruites par leur propriétaire... » [1].

Ainsi donc, dans ce cas, ce n'est pas tant l'intérêt du créancier saisissant, celui des tiers et celui du gardien préposé à la saisie qui s'opposera à l'appli-

(1) S., 57-1-482 ; S., 84-2-89 ; D., 95-2-166. « Avant cet arrêt de 1857, la Cour de Paris, le 7 janvier 1842, maintenait la qualification de vol au détournement commis par le saisi en personne, mais lui refusait l'application de l'art. 380 : « Attendu que les objets saisis se trouvaient mis sous la main de la justice non seulement dans l'intérêt du saisissant, mais encore dans l'intérêt des autres créanciers qui pouvaient se présenter. » — Arrêt semblable de Bourges du 9 novembre 1854, S., 54-2-779.

cation de l'article 380, que le fait d'être en présence d'un délit spécial, prévu par l'article 400, dont le principal objet est d'assurer le respect dû aux actes de l'autorité publique.

Et c'est cette même nécessité d'assurer le respect dû à la justice, ainsi que de protéger l'intérêt de ceux au profit desquels ces actes sont accomplis, qui fera encourir les peines de l'article 400, alinéa 3 du Code Pénal, au mari qui détourne des effets de communauté dont la garde lui a été confiée au cours d'une instance en séparation de corps ou en divorce, en qualité de séquestre judiciaire. C'est au tiers responsable nommé séquestre judiciaire, après révocation du mari, qu'appartiendra l'action correctionnelle [1].

Mais la nécessité d'un préjudice n'atteignant pas les droits des tiers suffira à lui seul pour soumettre au droit commun les soustractions commises par le conjoint, les parents ou alliés en ligne directe d'un failli, relativement aux objets appartenant à la faillite. L'article 594 du Code de Commerce prévoit d'ailleurs ce cas et applique à ces personnes les peines de vol [2].

De même encore ce principe s'opposera à ce que les enlèvements d'objets donnés en gage à un tiers par un conjoint, un ascendant ou un descendant, un allié en ligne directe de l'auteur de l'enlèvement, bénéficient de la disposition de l'article 380.

Si la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour élargir le champ d'application de l'article 380 à des faits qui ne sont pas de véritables soustractions, nous voyons aussi avec quelle prudence elles appliquent l'article 380, à quelles exigences elles soumettent l'admission de cette immunité, le souci de l'intérêt général devant passer avant le souci d'intérêts particuliers.

---

(1) Cassation, 13 août 1869, B. 193, p. 310 ; S., 1903-1-501.
(2) Art. 594, Code de Commerce.

CHAPITRE V

Des effets de l'immunité de l'article 380

Nous examinerons dans un premier paragraphe les effets de cet article quant aux personnes qui se trouvent mêlées à la soustraction ; dans un deuxième paragraphe, les conséquences de cet article quant aux actions pénale et civile.

§ 1er

Des effets de l'immunité de l'article 380, quant aux personnes qui se trouvent mêlées à la soustraction.

Nous avons vu que les personnes limitativement énumérées dans le premier paragraphe de l'article 380, qui venaient à se rendre coupables de « soustractions » les unes à l'égard des autres, n'encourraient aucune pénalité.

Il importerait peu que ces personnes agissent en tant qu'auteur principal de telles soustractions ou en tant que complices d'auteurs auxquels ne s'applique pas l'immunité. Les motifs qui ont inspiré le législateur s'imposent avec la même force dans un cas

comme dans l'autre [1]. L'impunité dont elles jouissent, s'attachant au lien de parenté qui les unit à leur victime, non au fait qu'elles commettent, elles ne pourront jamais être poursuivies pénalement.

Auraient-elles recélé les objets volés par d'autres, qu'elles ne seraient pas non plus punissables, le paragraphe second de l'article 380 ne s'appliquant expressément qu'à « l'égard de tous autres individus » non désignés dans la première partie de ce texte [2].

Mais quelle va être la situation des tiers qui se trouvent mêlés à la soustraction ?

L'article 380 a formellement déclaré, dans un deuxième paragraphe, que seraient punissables les personnes qui recéleraient ou appliqueraient à leur profit tout ou partie des objets volés. Et la Cour de Cassation, précisant la portée de ce paragraphe, a décidé que la disposition qui punit le recéleur ne subordonne pas l'application de la pénalité à son égard, à la condition qu'il se soit approprié les objets volés ; que loin de là elle distingue nettement deux cas où la pénalité peut être encourue par un tiers : le cas où il aurait recélé, et le cas où il aurait appliqué à son profit tout ou partie des objets volés ; qu'il suit de là que le recel est par lui-même punissable dès qu'il est constaté :

1° que le tiers a détenu volontairement la chose volée ;

---

(1) S., 54-1-351.

(2) Remarque : Nous avons vu que le détournement d'objets saisis ne pouvait en aucun cas être couvert par l'immunité de l'article 380.

L'alinéa 6 de l'article 400, qui dispose que « celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue », n'a eu pour effet que de « faire écarter l'application abusive qu'on aurait pu être tenté de faire de l'article 380 du Code Pénal ».

Voir à ce propos un arrêt de la Ch. C. de la Cour de Cassation du 8 août 1930, rapporté au S. 32-1-40.

2° que cette détention a eu lieu de sa part sciemment, c'est-à-dire avec connaissance de l'origine frauduleuse de la chose [1].

La jurisprudence a fait des applications de ces principes. C'est ainsi qu'elle a décidé que celui qui a employé à des dépenses communes avec la fille de la personne volée, laquelle a fui avec lui, les sommes que cette fille a soustraites au préjudice de son père, doit être considéré comme recéleur quand toutes les conditions de cette complicité existent, et que l'immunité ne saurait lui profiter [2].

De même ne saurait être renvoyé des poursuites le recéleur qui prétexte que le recélé se confond avec la soustraction attendu que, quel que soit le lien de solidarité morale qu'on puisse établir entre le détournement et le recel, ces deux actes ne peuvent pas se confondre et s'absorber l'un dans l'autre [3].

De même celui qui, ayant connaissance qu'une somme a été détournée par un mari au préjudice de la communauté s'en fait attribuer par ce dernier une partie pour préparer et terminer une transaction entre lui et les enfants héritiers de la femme, se rend coupable de recélé bien qu'il allègue que la transaction a eu pour objet d'ôter aux valeurs soustraites le caractère d'objets volés, « attendu que la faveur de la loi fondée sur l'étroite relation entre les membres d'une même famille ne s'étend pas à ceux qui se sont rendus complices du délit en recélant ou appliquant à leur profit une partie des valeurs soustraites [4] ».

Mais pour que ces personnes soient punissables, il faut que les choses recélées proviennent d'un crime

---

(1) S., 69-1-367 ; D., 57-1-379. « Attendu que le recel existe indépendamment de l'emploi fait de l'objet recélé, ainsi que cela résulte des termes de l'article 380. »

(2) Cassation, B. C., 16 juillet 1857, n° 269, p. 414.

(3) S., 67-1-46.

(4) S. 38-1-138.

ou d'un délit sans quoi ces tiers ne sauraient être l'objet d'aucune poursuite [1].

Mais quelle va être la situation des complices par aide et assistance d'une soustraction dont l'auteur principal bénéficie de l'immunité de l'article 380, celle du coauteur étranger qui agit de concert avec un parent de la victime, enfin celle des complices d'une soustraction où se trouvent mêlés des coauteurs qui ne jouissent pas de l'immunité de l'article 380 et des parents bénéficiant de ce privilège ?

La situation des personnes qui se rendent complices d'une soustraction dont l'auteur principal bénéficie de l'immunité de l'article 380, si l'on fait abstraction du paragraphe second de cet article, saurait être envisagée sous trois aspects différents :

Tout d'abord, si l'on estime ainsi que continuent à le penser certains auteurs, que les soustractions de l'article 380 ne constituent ni crime ni délit, mais un acte simplement blâmable, on est amené tout naturellement à déclarer qu'il n'y a pas de complicité punissable possible [2].

Si l'on admet que ces mêmes soustractions constituent un crime ou un délit, deux solutions sont proposées :

Ou admettre la « punissabilité » des complices qui ne sauraient profiter d'une immunité toute personnelle à l'auteur principal,

---

(1) G. P., 10 mars 1932. « Le mari est non seulement administrateur, mais seigneur et maître de la communauté. Il a la possession juridique du mobilier commun, ce qui exclut toute idée d'abus de confiance. Dans les faits de détournement des biens de communauté, articulés contre le mari, il est impossible de voir un crime ou un délit d'ordre pénal. Il suit de là que la connivence d'un tiers aux agissements du mari ne constitue pas le recel d'objets volés prévu par l'article 380, § 2, du Code Pénal, ni le recel de choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit prévu par l'article 460 du Code Pénal. »

(2) Chauveau et Helie : T. 5, p. 92 et suiv. ; Vidal, p. 539 ; Le Graverend : *Traité de la législation criminelle*, p. 49 ; Fuzier Herman, art. 380 ; Helie et Depeiges : *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, p. 775.

Ou, au contraire, les faire profiter de cette immunité, l'auteur principal n'étant pas punissable et les raisons de bienséance sociale voulant que l'affaire soit étouffée tout entière à l'égard des uns et des autres.

Le législateur a donné lui-même la solution de cette question en complétant l'article 380 par une disposition finale qui doit maintenant retenir notre attention.

Tout d'abord, il n'est plus possible grâce à ce paragraphe second d'affirmer que les « soustractions » envisagées par le législateur sont des actes auxquels ne s'attache nul caractère délictuel. Ce sont des vols, les choses soustraites étant des « objets volés ».

Si la complicité n'est donc pas punissable à propos de telles soustractions, ce ne peut être par suite de l'absence de tout crime ou délit dans le fait de l'auteur principal.

L'alinéa second de l'article 380, subordonnant formellement la criminalité du complice de la soustraction envisagée, « à la condition que ce complice ait recélé ou appliqué à son profit tout ou partie des objets volés », la seule complicité punissable sera donc celle que prévoyait l'article 62 du Code Pénal, aujourd'hui abrogé [1].

Si le législateur a pris soin d'insérer ce texte, c'est non pas ainsi qu'on l'a prétendu, afin d'indiquer que la complicité devait être réprimée même dans les cas où elle semble le moins empreinte de criminalité, mais bien au contraire parce que le législateur a voulu écarter tout autre cas de complicité [2].

Les complices par aide et assistance, dont le rôle s'est borné à participer aux faits, à préparer ou

---

(1) Ancien art. 62, C. P.: « Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit. »

(2) Garçon: *Code pénal annoté*, art. 380.

faciliter la soustraction sans en tirer un avantage quelconque ne pourront être frappés d'aucune peine.

Loin d'être moins grave que ces cas de complicité, le recel ou l'application à son profit de tout ou partie des objets volés implique en effet, chez leur auteur, une participation au fait délictueux qui lui est personnelle, avec le désir d'agir pour son propre compte, dans son propre intérêt, participation que le législateur a voulu sanctionner.

« Souvent ces sortes de vols n'auraient pas lieu si quelques étrangers ne les conseillaient ou ne les facilitaient [1] », écrivait Faure dans son rapport. Quels actes mieux que le recel ou l'application à son profit de tout ou partie des objets volés impliquent plus manifestement cette intervention coupable d'un étranger poussé par des intérêts qui lui sont propres.

En indiquant aussi nettement les complices qui doivent être punis, le législateur n'a fait que suivre la tradition de notre ancien droit où, seuls les complices de telles soustractions qui « avaient pris des effets à leur profit particulier [2] » étaient poursuivis par l'action de vol et punis comme voleurs. La loi du 22 mai 1915 en érigeant le recel en un délit spécial, distinct, ne saurait avoir porté nulle atteinte à l'opinion que nous défendons.

Elle n'a fait qu'appliquer aux receleurs les peines qui, d'après la nouvelle législation, sanctionnent le recel.

C'est donc par suite de la disposition expresse du paragraphe second de l'article 380 que l'on doit se refuser à poursuivre les complices autres que ceux que le législateur a pris soin d'indiquer.

L'opinion que nous soutenons ainsi, est à l'abri de la critique. Nous allons voir à présent qu'il n'en est pas de même de l'opinion qui triomphe en jurisprudence.

---

(1) *Exposé des motifs de Faure*, LOCRE, T. 31, p. 141 (Législat. civile).
(2) JOUSSE : *Traité de la Justice criminelle*, t. 4, p. 194.

En 1819, la Cour de Cassation rendait un premier arrêt sur cette question et refusait d'accorder aux complices l'impunité dont bénéficiait l'auteur principal « attendu que, quand la soustraction mentionnée à l'article 380 du Code Pénal est frauduleuse, elle constitue d'après l'article 379 un véritable vol puisque l'individu qui en est coupable a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartenait pas ; que si cette soustraction ne peut être poursuivie ni comme délit ni comme crime dans la personne de son auteur et ne donne lieu contre lui qu'à une action en réparation civile, cette indulgence de la loi n'est due qu'à l'intimité des rapports qui rattachent la personne qui a commis la soustraction et celle au préjudice de laquelle elle a été commise ; qu'elle ne saurait donc être étendue à des tiers, complices de la soustraction, qui ne sont pas unis par les mêmes liens de parenté ou d'alliance aux propriétaires des objets dérobés ; qu'à leur égard, la soustraction conserve le caractère qu'elle tient de la nature des choses, et qu'elle est crime ou délit selon qu'elle est ou qu'elle n'est pas accompagnée de circonstances aggravantes. »[1]

Cet arrêt est demeuré isolé. Il faisait abstraction du second paragraphe de l'article 380 qui vient modifier les règles ordinairement applicables en matière de complicité, et quelques années plus tard, la Cour de Cassation décidait de faire bénéficier le complice, de l'immunité accordée à l'auteur principal « sur ce que, d'après l'article 59 du Code Pénal, les complices d'un crime ou d'un délit suivent le sort de l'auteur principal et qu'ainsi, s'il n'y a lieu à poursuite contre l'auteur principal, il n'y a pareillement lieu à poursuite contre les complices sauf les cas où la loi en a disposé autrement ».[2]

---

(1) 25 février 1819.

(2) 15 avril 1825, Cassat. B. 73 ; S., 38-1-969 ; S., 77-2-284 ; S., 40-1-663.

Ainsi, la combinaison des articles 59 et 380 du Code Pénal expliquait aux yeux de la Cour de Cassation l'application, aux complices non visés dans le paragraphe second de l'article 380, de l'immunité édictée en faveur de l'auteur principal. Et cette argumentation adoptée par la Cour de Cassation en 1825, est celle qu'elle admet encore aujourd'hui. Le 8 janvier 1921, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation décidait en effet que la complicité par aide ou assistance ne pouvait donner lieu à l'application d'une peine « attendu qu'aux termes de l'article 380, paragraphe 1er, les soustractions commises par un fils au préjudice de son père ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles ; qu'il résulte dudit article, combiné avec l'article 59 du même Code, que les complices de ces soustractions n'encourent aucune peine ; qu'aux termes de l'article 380 paragraphe 2, seuls sont punis conformément aux articles 460 et 461, les individus qui ont recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des produits des soustractions visées au paragraphe 1er de l'article 380 [1] ».

Mais cette jurisprudence constante, s'étendant sur plus d'un siècle, a soulevé de vives critiques.

Dès 1845, Dupin, au cours du réquisitoire qu'il prononçait dans une affaire qui avait nécessité une audience solennelle de la Cour de Cassation, avait déjà indiqué les principales critiques que nous formulons aujourd'hui contre cette jurisprudence. « La Cour, disait-il, a rapproché l'article 380 d'un autre article du Code, de l'article 59, portant que les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que

(1) D. 1921-1-169 ; D. 1921-1-67 : « Attendu que d'après la disposition du premier paragraphe dudit article, les vols commis par des enfants au préjudice de leurs père ou mère ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles ; qu'il n'y a d'exception à cette règle que celle qui est écrite dans le deuxième paragraphe du même article et qui supprime à l'égard des recéleurs ou de ceux qui auraient appliqué à leur profit tout ou partie des objets soustraits, l'immunité édictée dans le premier alinéa. »

les auteurs mêmes de ce crime et de ce délit ; elle a conclu de ce rapprochement que « les complices d'un délit suivent le sort de l'auteur principal ; qu'ainsi, s'il n'y a lieu à poursuite soit criminelle soit correctionnelle contre l'auteur principal, il n'y a pareillement lieu à poursuite de la même nature contre les complices sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement, c'est-à-dire si le complice a appliqué à son profit les objets volés ou les a recelés ». (Cass. 15 avril 1825 et 24 mars 1838 : S. 38-1-999).

« On pourrait peut-être dire contre cette doctrine que la Cour dans d'autres espèces analogues, s'est beaucoup moins attachée aux termes de la loi. Ainsi, elle a jugé que, « pour qu'un complice puisse être poursuivi et puni de la peine prononcée par la loi contre l'auteur principal du crime, il n'est pas nécessaire que l'auteur de ce crime soit présent, qu'il ait été poursuivi, ou même qu'il soit connu : qu'il suffit que l'existence du crime soit constante et reconnue... (D. 1838-1-80). Elle a jugé, qu'encore bien que le principal accusé soit déclaré non coupable ou qu'il soit en fuite, le complice peut être condamné (S. 12-1-36 et 30-1-349). Mais cette première question dont nous avons dû nous occuper pour faire connaître l'ensemble de la jurisprudence de la Cour n'étant pas celle du procès, il n'est pas nécessaire d'insister plus longtemps sur la controverse qu'elle peut faire naître et qui, si elle se représentait devant la Cour, mériterait un nouvel et sérieux examen. »[1]

La jurisprudence de la Cour de Cassation à l'égard des complices de soustractions dont l'auteur principal est couvert par l'immunité de l'art. 380, outre qu'elle est en contradiction avec la doctrine suivie par cette même Cour à l'égard des complices d'un délit ou d'un crime dont l'auteur principal est inconnu, en fuite, ou

(1) S., 45-1-293.

décédé, ou déclaré non coupable par suite de sa bonne foi, outre les règles qu'elle applique aux complices d'un mineur ayant agi sans discernement ou d'un dément, s'oppose de plus à la théorie générale de la complicité.

« Il n'y a de complicité punissable sans fait principal punissable s'analysant en un crime ou délit consommé ou tenté, fait principal suffisant, et même s'il existe seulement objectivement et que son auteur, pour une cause personnelle et subjective, ne soit pas punissable ou puni. »[1]

La Cour de Cassation, en notre espèce, méconnaît ces principes généraux. Sa doctrine dans ces conditions ne saurait être suivie.

Si les complices par aide ou assistance des soustractions commises entre proches parents ne sont pas punissables, c'est par le seul effet du second paragraphe de l'article 380 qui dispose expressément que seront seuls punis « ceux qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés [2] ».

Est-ce à dire cependant, ainsi que l'ont fait certains auteurs, que le second paragraphe de l'article 380 accorde une immunité pénale non seulement aux complices mais encore aux coauteurs quand ils n'ont pas appliqué à leur profit ou recélé les objets volés [3] ?

Pareille interprétation de la disposition de l'article 380 serait beaucoup trop large.

Cette disposition ne s'occupe, en effet, que des complices. Elle ne vise pas les coauteurs, atteints par les dispositions générales punissant le vol.

L'immunité prévue par l'article 380 du Code Pénal a été commandée par des raisons de bienséance sociale existant entre proches parents.

---

(1) *Précis élémentaire de droit pénal*, par GARRAUD et LABORDE LACOSTE, p. 137.
(2) Dans le même sens, GARÇON, art. 380.
(3) CHAUVEAU et HELIE.

En conséquence, il faut se refuser d'en étendre le bénéfice aux coauteurs d'une telle soustraction [1].

La Cour de Cassation en a ainsi formellement décidé « attendu que l'exception de l'article 380 ne saurait être étendue au-delà des cas formellement prévus par la loi ; qu'elle ne saurait par suite profiter à l'étranger, qui, comme coauteur, aurait coopéré en même temps que le conjoint ou l'un des parents au degré indiqué par la loi à la perpétration du vol ; que cet étranger ne se trouvant pas, en effet, dans le cas de se prévaloir des considérations morales qui, dans un intérêt de famille, ont désarmé la loi, reste nécessairement exposé aux conséquences légales de l'acte qu'il a commis et dont l'incrimination, en ce qui le regarde, ne saurait être écartée par la circonstance qu'un des auteurs de cet acte se trouve dans une position exceptionnelle protégée [2] ».

Et de ce que le coauteur d'une soustraction couverte par l'article 380 est punissable, il en résulte que les complices de la soustraction qui se sont associés à la perpétration du vol commis conjointement par un parents et un coauteur étranger sont punissables.

La jurisprudence est formelle sur ce point «attendu, dit un arrêt de la Cour de Cassation, que la condition du coauteur étranger restant ainsi en dehors des exceptions établies par l'art. 380 et continuant d'être réglée par le droit commun, il en doit être de même de la condition des complices qui, par l'un des moyens

(1) La distinction du coauteur et du complice est parfois très délicate.

Le Tribunal correctionnel de La Rochelle juge en ce moment une affaire d'escroquerie dont l'instruction s'était terminée par un non-lieu, le seul tiers mêlé à l'affaire, un spirite, ayant été considéré comme le complice du fils de la victime, auteur principal non poursuivable pénalement, en vertu de l'immunité que nous étudions. Sur opposition à l'ordonnance du Juge d'Instruction, la Chambre des Mises en Accusation de la Cour de Poitiers a réformé cette ordonnance de non-lieu et renvoyé le spirite devant le Tribunal correctionnel de La Rochelle sous l'inculpation d'escroquerie.

Le jugement dans cette affaire n'a pas encore été rendu au moment de l'impression de cette étude.

(2) S., 45-1-293 ; S., 51-2-348.

prévus par la loi, se sont associés à la perpétration du délit qui leur est imputé ; qu'en vain on se prévaudrait des dispositions du paragraphe final de l'article 380 pour prétendre que les individus qui y sont indiqués, à savoir ceux qui auraient recelé et ceux qui auraient appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés sont les seuls qui puissent être punis comme coupables de vol, à l'occasion des soustractions prévues par l'article 380 ; qu'en effet, cette disposition uniquement applicable au cas où les soustractions n'ont été commises que par les personnes indiquées dans le premier paragraphe de cet article, cesse de l'être lorsqu'un coauteur étranger s'associant à la perpétration de ces actes, leur donne le caractère prévu par l'article 379 du Code Pénal et fait revivre à l'égard des complices les règles du droit commun [1] ».

Tels sont les effets de l'article 380 de notre Code Pénal quant aux personnes qui se trouvent mêlées à l'infraction.

---

(1) S., 45-1-293.

§ 2

Des effets de l'immunité de l'article 380, quant aux actions pénale et civile.

L'article 380 du Code Pénal étant une exception péremptoire, d'ordre public, interdisant de poursuivre pénalement les parents qui viennent à commettre entre eux des soustractions, cette exception, soulevée *in limine litis*, devra donc affranchir le prévenu de toute poursuite.

Le Ministère Public ou le Tribunal se devrait, d'ailleurs, de soulever d'office cette exception dès que les conditions d'application de l'article 380 sembleraient réunies.

La Cour de Cassation a décidé conformément à ces principes, et de façon continue, que les juges correctionnels ne pouvaient sans incompétence et excès de pouvoir déclarer ne serait-ce que la culpabilité d'une personne bénéficiaire de la disposition de l'article 380, à laquelle ils n'appliqueraient aucune peine.[1]

Et tout récemment encore, le 30 décembre 1932, la Cour de Cassation réaffirmait dans une espèce qui lui était soumise « que l'article 380, en disposant que les soustractions entre époux ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles, édicte un principe d' « irrecevabilité de l'action pénale qui s'impose à la juridiction d'instruction comme à la juridiction de jugement, et qu'elle ne saurait enfreindre sans violer les règles de sa compétence. »[2]

(1) D., 1857-1-227.

(2) *Recueil Hebdomadaire* Dalloz du 26 janvier 1933.

Invoquée au cours de la poursuite pénale, l'exception de l'article 380 oblige à l'abandon de cette poursuite, sitôt qu'elle est reconnue fondée.

La juridiction saisie commencera par examiner si le fait reproché à l'inculpé constitue une infraction à laquelle s'applique l'article 380 ; elle examinera ensuite si l'inculpé est bien parent de la victime au degré exigé par la loi.

Les éléments constitutifs du délit reconnu, le degré de parenté établi, la juridiction renverra l'inculpé des fins de la poursuite sans dépens, en spécifiant bien le lien de parenté qui existe entre le coupable et la victime afin de permettre à la Cour de Cassation d'exercer son pouvoir de contrôle.

Toutefois, un cas présente quelque difficulté : c'est celui où l'affaire aurait été renvoyée en Cour d'Assises par un arrêt de renvoi de la Chambre des Mises en Accusation devenu définitif.

La Cour d'Assises ne peut se déclarer incompétente.

L'accusé invoque-t-il avant tout débat l'immunité de l'art. 380, que la Cour pourrait admettre, selon nous, cette fin de non-recevoir.

Mais qu'adviendra-t-il si l'accusé vient à prétendre seulement au bénéfice de l'immunité prévue par cet article, quand le jury a rendu son verdict ?

C'est le cas d'un accusé qui, comptant sur un verdict négatif, et se voyant déclaré coupable du fait qui lui est reproché, viendrait prétendre à ce moment seulement bénéficier de l'immunité prévue par l'article 380. Nous estimons, pour notre part, que la Cour seule, sans participation du jury, devrait alors procéder comme au cas où l'immunité est invoquée avant tout débat.

L'exception soulevée par l'accusé reconnue fondée, la Cour, faisant application de l'article 380 du Code Pénal et non de l'article 364 du Code d'instruction criminelle, renverrait l'inculpé des fins de la poursuite.

Un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 6 octobre 1853, a cassé l'arrêt d'une Cour d'Assises qui, violant l'article 380 du Code Pénal, avait appliqué à une femme, coupable de s'être rendue complice de vol commis sur son mari, une peine de dix années de réclusion. L'arrêt déclare que « la Cour d'Assises devait prononcer l'absolution [1] » de la femme.

Cet arrêt, rendu dans une espèce isolée, ne doit pas être retenu. La judisprudence condamne de façon trop nette le caractère d'excuse absolutoire donné par certains auteurs à l'article 380 pour que nous puissions admettre qu'elle lui reconnaîtrait exceptionnellement ce caractère lorsque cette immunité vient à être soulevée devant la Cour d'Assises.

Dans tous les cas, quelle que soit la juridiction saisie, celle-ci doit déclarer, après un examen objectif du fait incriminé et du rapport de parenté unissant l'inculpé à la victime, l'irrecevabilité de la poursuite criminelle, en application de l'art. 380 du Code Pénal. Mais l'action pénale par contre s'exercera, ainsi que nous l'avons vu, à l'égard des coauteurs non parents de la victime, et des complices de ces coauteurs, quel que soit le mode de complicité dont ils se soient rendus coupables.

Ce seront les règles du droit commun qui seront applicables à ces personnes.

S'agissant des recéleurs et des personnes qui appliquent à leur profit tout ou partie des objets volés, l'article 380 a formellement disposé que l'action pénale s'exercerait à leur égard, et, si jusqu'en 1915 des divergences ont pu s'élever sur le point de savoir quelles peines encourraient ces personnes, aujourd'hui la discussion n'est plus possible.

L'ancien alinéa 2 de l'article 380 disposait, en effet,

---

(1) D. 1853-5-487.

Art. 364 C. I. C.: « La Cour prononcera l'absolution de l'accusé si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. »

que « ceux qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, seraient punis comme coupables de vol. »

Devaient-ils donc subir la peine du vol simple, qu'il y ait ou non des circonstances aggravantes, ou, au contraire, devaient-ils encourir la peine qui aurait été infligée à l'auteur principal si l'immunité de l'article 380 ne l'avait protégé?

L'étude des travaux législatifs sur cette disposition de notre Code devait conduire à faire application, au recéleur d'objets soustraits frauduleusement par l'une des personnes désignées en l'article 380, de la peine qu'aurait encourue l'auteur principal à raison des circonstances aggravantes du vol.

« Toute autre personne qui aurait recélé ou appliqué à son profit des objets provenant d'un vol dont le principal auteur serait compris dans l'exception subirait la même peine que si elle-même eût commis le vol », écrivait Faure.[1]

Et la Cour de Cassation s'était prononcée en ce sens, « attendu que si en vertu du principe de l'article 59, les complices de ces vols (entre proches parents) doivent en général échapper à toute peine, il y a dans le deuxième alinéa du même article (l'article 380) une disposition d'ordre spécial, qui fait cesser à l'égard des recéleurs le bénéfice de la disposition contenue dans le premier alinéa et les replace sous l'empire de la loi commune et de l'article 62 du Code Pénal ; que de ce dernier alinéa combiné avec l'article 63 du même Code, il résulte que le recéleur, toutes les fois que la peine n'emporte pas la peine de mort ou une peine perpétuelle, doit être puni de la même peine que l'auteur principal de ce fait... [2] »

Et l'on voyait ainsi les individus visés par le para-

---

(1) *Exposé des motifs de Faure*, LOCRÉ, t. 31, p. 141.
(2) S. 38-1-999 ; S. 40-1-663.

graphe second de l'article 380 tenus pour responsables des circonstances aggravantes qu'ils avaient ignorées. Solution très critiquable, en vérité, par sa trop grande rigueur.

Inversement, on devait admettre puisque l'article 380 ne s'applique pas seulement au vol, mais au délit d'abus de confiance, puni moins sévèrement par le législateur, qu'au cas d'abus de confiance, les recéleurs d'objets détournés par une personne bénéficiaire de l'immunité de l'article 380 n'encouraient que les peines sanctionnant l'abus de confiance.

Aujourd'hui, la loi du 22 mai 1915 modifiant par son article 5 le paragraphe second de l'article 380, déclarant que « tous les autres individus qui auraient recélé ou appliqué en tout ou partie des objets volés, seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 460 et 461 », la peine applicable ne varie plus avec la gravité de l'infraction qui a procuré les choses recélées.

Le recéleur n'a plus à répondre des circonstances aggravantes qui ont accompagné la « soustraction », la transformant en un crime, qu'autant qu'il est prouvé qu'il en a eu connaissance au temps du recélé.

Tels sont les effets de l'immunité de l'article 380 quant à l'action pénale.

Quels sont maintenant les effets de cette immunité quant à l'action civile ?

Relativement aux tiers mêlés à la soustraction et ne bénéficiant pas de l'immunité protectrice de l'art. 380, les règles du droit commun continuent à s'appliquer ; mais, s'agissant des personnes jouissant du privilège édicté par l'article 380, l'action intentée par la victime en réparation du préjudice qu'elle aura subi ne pourra s'exercer que devant la juridiction civile.

C'est celle-ci, seule, qui aura compétence pour statuer sur le montant des dommages-intérêts à accorder à la victime de la soustraction.

Des coauteurs ou des recéleurs seraient-ils traduits devant la juridiction répressive, des réparations civiles ne sauraient être demandées au parent coupable par voie d'action civile devant les tribunaux saisis de la poursuite.

De même une condamnation solidaire à des dommages-intérêts ne saurait être déclarée par une juridiction pénale, entre la personne profitant de l'immunité de l'article 380 et le recéleur, par exemple, cette personne n'ayant pas été partie au procès.

Quel va être le délai accordé à la victime pour intenter l'action civile ?

L'interdiction de l'action publique prévue par l'article 380 ne modifie nullement les faits qui sont à la base de l'action civile. Cette action repose toujours sur un acte délictueux; elle doit donc être exercée dans les délais de la prescription criminelle, soit à partir du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait, soit dans le cas contraire, à partir du jour du délit [1].

Ainsi avons-nous étudié les effets de l'immunité de l'article 380 du Code Pénal quant aux actions pénale et civile.

Nous ajouterons que l'exemption de peine édictée par l'article 380 ne faisant pas disparaître le délit, la revendication des objets soustraits pourra toujours être poursuivie contre les tiers, conformément à l'article 2279 du Code Civil.

---

(1) D. 78-1-252 ; S. 88-2-10 ; S. 99-1-25 ; S. 1907-1-93.

CONCLUSION

Dans notre Code Pénal, l'immunité qui couvre les soustractions commises entre proches parents a son fondement, avons-nous vu, dans des raisons de convenances sociales. C'est l'honneur de la famille que le législateur a entendu sauvegarder en insérant dans notre Code cette exception aux règles ordinaires présidant à la répression des faits délictueux.

Une personne ne trouve-t-elle pas dans ses sentiments d'affection pour l'un des siens des raisons suffisantes pour fermer les yeux sur la soustraction dont elle est victime que la loi lui permet seulement de demander réparation civile du préjudice qu'elle éprouve.

De nos jours, la famille ayant subi de profondes transformations, les liens unissant ses divers membres étant devenus de plus en plus lâches, la question se pose tout naturellement de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer de notre Code Pénal cette immunité.

Les divorces se multiplient, étalant aux yeux de tous les secrets les plus intimes des familles ; le législateur lui-même permet de traîner devant les tribunaux correctionnels et de faire condamner à un emprisonnement de 3 mois à 1 an ou à une amende de 100 à 2.000 fr. la personne qui, condamnée à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de 3 mois sans fournir les subsides déterminés par le juge ni acquitter les termes de la pension. [1]

(1) Loi du 7 février 1924, modifiée le 3 avril 1928.

Cette évolution de nos mœurs, cette diminution du sentiment de la morale, de la pudeur publique, sont au contraire, à notre avis, des arguments décisifs, en faveur du maintien de cette immunité dans notre Code.

C'est aujourd'hui, plus encore qu'en 1810, que le législateur doit s'efforcer de maintenir entre membres d'une même famille les liens de solidarité qui devraient toujours présider à leurs rapports.

Les atteintes à de seuls intérêts pécuniaires, entre proches parents, trouvent une sanction efficace et suffisante dans une poursuite civile en dommages et intérêts. L'application d'une peine n'aurait d'autre but, en effet, que de donner satisfaction au désir de vengeance de la victime, en compromettant à jamais la bonne harmonie qui doit régner au sein de la famille.

Les principes du droit, par cette possibilité laissée à la partie lésée d'intenter une poursuite civile, se trouveront ainsi sauvegardés, et le procès n'aura pas l'éclat, le retentissement, la publicité, le caractère de scandale, qui s'attachent au procès criminel.

Aussi, estimons-nous que l'immunité consacrée par l'article 380 de notre Code Pénal répond plus que jamais au besoin qui l'a motivée. Il ne saurait, dès lors, être question de la supprimer de notre Code.

Mais conviendrait-il, tout au moins, d'apporter à son texte des modifications ?

Aujourd'hui, nous avons pu constater que l'art. 380 ne soulevait pas de grosses critiques et que doctrine et jurisprudence étaient le plus souvent d'accord sur son interprétation.

Le seul point qui ait prêté et prête encore à conflit entre auteurs et jurisprudence est celui de savoir si la qualité visée à l'article 380, acquise postérieurement à la perpétration du délit, peut faire admettre l'impunité.

Nous avons indiqué quels arguments devaient conduire à l'affirmative, et cette solution, nous l'avons dégagée du texte même de l'article 380 et de l'esprit de la loi.

Aussi ne voyons-nous pas la nécessité d'apporter des modifications à un texte clair dont personne ne saurait contester l'utilité.

Mais ne devrait-on pas cependant, non plus interdire de façon absolue la poursuite criminelle du coupable, mais l'interdire de façon relative, la permettant au seul cas d'une plainte de la partie lésée ?

Cette tendance, que nous avons vu se manifester à l'étranger, ne saurait être accueillie dans notre législation de façon générale.

Nous maintenons que les raisons de bienséance sociale commandant l'immunité prévue par l'art. 380 de notre Code Pénal entre époux, ascendants, descendants et alliés en ligne directe, continuent à s'opposer, de nos jours, à toute initiative de poursuite de la part du Ministère Public, comme à toute demande d'application d'une peine émanant de la victime. Mais, par contre, nous retiendrons des législations étrangères la nécessité d'une plainte de la partie lésée pour sanctionner pénalement les soustractions commises entre parents en ligne collatérale.

Nous estimons en effet, que si les raisons qui, aux yeux du législateur français, sont apparues comme déterminantes, s'imposent avec moins de force à l'égard des collatéraux, ceux-ci n'en sont pas moins unis entre eux par des liens de parenté qui ne doivent pas permettre de les assimiler à des étrangers.

Aussi proposerons-nous d'insérer à la suite du premier alinéa de l'article 380 un nouvel alinéa répondant à cette critique, et qui pourrait être libellé en ces termes : « Les soustractions commises entre parents en ligne collatérale ne pourront être poursuivies que sur plainte de la partie lésée, plainte qui pourra toujours être retirée. »

VU :

Le Président de la thèse,

M^r^ C. BEQUIGNON-LAGARDE.

VU :

Le Doyen,

Ch. BODIN.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

DAVY.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux consultés au cours de cette étude

DROIT ROMAIN

ACCARIAS. — *Précis de droit romain*, 1886-1891.

CUQ. — *Manuel des institutions juridiques des Romains*, 1928.

DECLAREUIL. — *Rome et l'organisation du droit*, 1924.

DESJARDINS. — *Traité du vol dans les principales législations de l'antiquité et principalement en droit romain*, 1881.

FRESQUET. — *Traité élémentaire de droit romain.*

GARSONNET. — *Textes de droit romain.*

GIRARD. — *Manuel élémentaire de droit romain*, 1929.

HUVELIN. — *Etudes sur le furtum dans le très ancien droit romain (Les sources)*, 1915.

MAY. — *Eléments de droit romain*, 1932.

MOMMSEN. — *Le droit pénal romain*, 1889-1907.

ORTOLAN. — *Institutes de Justinien*, 1841.

PETIT. — *Traité élémentaire de droit romain*, 1913.

ANCIEN DROIT FRANÇAIS

JOUSSE. — *Traité de la Justice criminelle de France*, 1771.

MERLIN. — *Recueil alphabétique des questions de droit*, 1819-1830.

MUYART DE VOUGLANS. — *Lois criminelles.* — *Institutes au droit criminel*, 1757.

ROUSSEAU DE LA COMBE. — *Traité des matières criminelles*, 1769.
SERPILLON. — *Code criminel ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, 1767.

DROITS ETRANGERS

BOULAIS. — *Manuel du Code chinois.*
Bulletin de droit tchécoslovaque.
DE CASABIANCA. — *Code pénal du Royaume d'Italie.*
KENNY. — *Esquisse de droit criminel anglais.*
MAGNOL. — *Code Pénal espagnol.*
NYPELS. — *Code Pénal belge interprété.*
PHILASTRE. — *Le Code annamite de Gia Lông.*
SWUIND. — *Traité pratique de droit criminel.*
THIRY. — *Cours de droit criminel.*
VAN SWINDEREN. — *Esquisse du droit pénal actuel dans les Pays-Bas et à l'étranger.*
Recueil des documents en matière pénale et pénitentiaire.
Revue belge de droit pénal et de criminologie belge.
Revue de droit international privé.
Revue internationale de droit pénal.
Revue pénale suisse.
Revue pénitentiaire et de droit pénal.

DROIT FRANÇAIS

BLANCHE. — *Etudes pratiques sur le Code Pénal*, 1870.
CHAUVEAU ET HÉLIE. — *Théorie du Code Pénal*, 1887.
COLIN ET CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français*, 1932.
DALLOZ. — *Code Pénal annoté.*
DEGOIS. — *Traité élémentaire de droit criminel*, 1922.
DERANSART. — *Répertoire alphabétique des crimes, délits, contraventions*, 1929.

GARÇON. — *Code Pénal annoté.*

P. et R. GARRAUD. — *Précis de droit criminel*, 1926.

R. GARRAUD. — *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, 1916.

GOYET. — *Le Ministère Public*, 1926.

HÉLIE et DEPEIGES. — *Pratique criminelle des Cours et Tribunaux*, 1928.

LABORDE LACOSTE et P. GARRAUD. — *Précis élémentaire de droit pénal*, 1930.

LE GRAVEREND. — *Traité de la législation criminelle en France*, 1830.

LOCRÉ. — *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*. 1827-1832.

LE POITTEVIN. — *Dictionnaire des Parquets*, 1928.

LE SELLEYER. — *Traité de la criminalité, de la pénalité*, 1874.

PLANIOL et RIPERT. — *Traité élémentaire de droit civil*, 1932.

ROUX. — *Cours de droit criminel français*, 1927.

VIDAL. — *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 1928.

Articles

BRISSAUD. — *Sur un cas d'application extensive de l'article 380 du Code Pénal* (Revue générale du droit, de la législation et de jurisprudence, 1931-1932).

HENRY. — *La sanction des devoirs de famille par la législation pénale.* (Etudes criminologiques, 1929.)

Recueils et Répertoires

Dalloz hebdomadaire (D. H.).
Dalloz périodique (D. P.).
DALLOZ. — *Répertoire pratique.*
FUZIER HERMANN. — *Répertoire du droit français.*
Gazette du Palais (G. P.).
Recueil des arrêts de la Cour de Rennes.
SIREY. — *Recueil de jurisprudence* (S.).

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 7

CHAPITRE PREMIER

APERÇU SUR L'IMMUNITÉ COUVRANT LES SOUSTRACTIONS ENTRE PROCHES PARENTS DANS LE PASSÉ ET DANS LES DROITS ÉTRANGERS CONTEMPORAINS 9

CHAPITRE II

FONDEMENT DE L'IMMUNITÉ DE L'ARTICLE 380 19

CHAPITRE III

DU CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'IMMUNITÉ DE L'ARTICLE 380... 27

CHAPITRE IV

DES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'IMMUNITÉ DE L'ART. 380.. 31

SECTION I. — Des personnes bénéficiaires de cette immunité 31

§ 1er : Du champ d'application de l'immunité de l'article 380, quant aux personnes énumérées par cet article 32

§ 2 : Du cas où une personne acquiert au cours d'une poursuite la qualité exigée par la loi 41

SECTION II. — Du champ d'application de l'immunité de l'article 380, quant aux délits 47

§ 1er : Des principes généraux qui permettent de fixer ce champ d'application 47

Pages

§ 2 : Des applications faites par la jurisprudence des principes généraux fixant la portée de l'article 380, quant aux délits 50

CHAPITRE V

DES EFFETS DE L'IMMUNITÉ DE L'ARTICLE 380 63

§ 1er : Des effets de l'immunité de l'article 380, quant aux personnes qui se trouvent mêlées à soustraction 63

§ 2 : Des effets de l'immunité de l'article 380, quant aux actions pénale et civile 75

CONCLUSION 81

BIBLIOGRAPHIE 87